Soixante-treizième année. — N° 284. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 16 Octobre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 4244. *Loi* du 5 octobre 1941 relative à la composition des tribunaux militaires permanents jusqu'à la date de cessation légale du temps de guerre (p. 4458).

N° 4245. *Loi* du 5 octobre 1941 portant modification de l'article 11 du code de justice militaire pour l'armée de terre (p. 4458).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers de loges) de la franc-maçonnerie (*suite*) (p. 4459).

Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires, membres des sociétés secrètes, ayant souscrit une fausse déclaration (première et troisième liste) (rectificatif) (p. 4461).

Ministère de la justice.

N° 4019. *Décret* du 19 septembre 1941 modifiant le décret du 5 octobre 1920 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police (p. 4461).

N° 4386. *Décret* du 15 octobre 1941 portant déchéance de la nationalité française (p. 4468).

Nos 4258 et 4266. *Décrets* des 4 et 11 octobre 1941 portant déchéance de la nationalité française (rectificatif) (p. 4468).

Arrêtés portant mises à la retraite et nomination (juges de paix et greffiers) (p. 4468).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Nos 3926 et 3941 à 3946. *Décrets* du 13 septembre 1941 prononçant des peines disciplinaires contre des membres de la Légion d'honneur et des médaillés militaires (p. 4468).

Ministère des affaires étrangères.

N° 4226. *Décret* du 4 octobre 1941 modifiant le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique du protectorat français au Maroc (p. 4469).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés des 11 et 15 octobre 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 4469).

Arrêtés portant démission d'office (conseillers généraux et conseillers d'arrondissement) (p. 4470).

Arrêtés portant révocation de maires (p. 4470).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêté du 15 octobre 1941 fixant la composition du comité consultatif institué par la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs (p. 4470).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

N° 4329. *Décret* du 14 octobre 1941 relatif au contrôle financier de la société Energie électrique de Meuse et Marne (p. 4471).

N° 4021. *Décret* du 15 octobre 1941 portant révocation d'un inspecteur général des finances (p. 4471).

Arrêté du 15 septembre 1941 portant agrément de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres (p. 4471).

Arrêté portant nominations et conférant l'honorariat (Banque de France) (p. 4471).

Arrêté relatif à la cessation de fonctions d'un administrateur provisoire (p. 4471).

Tableau d'avancement des receveurs-buralistes (rectificatif) (p. 4472).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté nommant un chargé de mission auprès du ministre secrétaire d'Etat (p. 4472).

Arrêté fixant la composition du comité d'organisation de l'industrie des cidres, eaux-de-vie de cidre, jus de pommes et moûts concentrés de pommes (rectificatif) (p. 4472).

Arrêtés portant mutations, nominations et mise en disponibilité (forêts) (p. 4472).

Liste des élèves admis à l'école nationale d'horticulture de Versailles (p. 4473).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

N° 4079. *Décret* du 21 septembre 1941 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur (p. 4473).

Arrêtés portant démissions d'office (service de santé) (p. 4474).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant radiation des cadres de l'armée active (p. 4474).

Arrêté portant nominations (services extérieurs) (p. 4474).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 4304. *Décret* du 11 octobre 1941 portant nomination (caisse nationale des monuments historiques) (p. 4474).

N° 4307. *Décret* du 11 octobre 1941 portant classement (monuments historiques) (p. 4474).

Arrêté du 10 octobre 1941 relatif aux indemnités pour frais de déplacements (chantiers de jeunesse) (p. 4474).

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 4475).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Nos 4352 et 4346. *Décrets* du 13 octobre 1941 fixant les conditions de nomination et de rémunération et portant nomination du directeur général du comité national interprofessionnel des viandes (p. 4475).

Arrêté du 4 octobre 1941 homologuant le règlement intérieur de la caisse de compensation et de péréquation des moûts de raisin (p. 4475).

Arrêté du 13 octobre 1941 fixant les attributions du répartiteur national des céréales secondaires (p. 4475).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 4363. *Décret* du 14 octobre 1941 portant nomination du directeur responsable du comité d'organisation des industries de la savonnerie et de la stéarinerie ainsi que des commerces qui se rattachent à ces industries et des membres de la commission consultative fonctionnant au sein dudit comité (p. 4476).

Décret portant création d'un comité général d'organisation de l'industrie du caoutchouc (rectificatif) (p. 4476).

Arrêté du 20 septembre 1941 portant homologation de normes (p. 4476).

Arrêté du 11 octobre 1941 modifiant l'arrêté relatif aux délibérations du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote (p. 4477).

Arrêté nommant un commissaire du Gouvernement auprès de comités d'organisation (corps gras, savonnerie et stéarinerie) (p. 4477).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté du 11 septembre 1941 portant interdiction du travail aux pièces dans la couture parisienne (p. 4476).

Arrêtés portant nominations (administration centrale et inspection du travail) (p. 4476).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 10 août 1941 instituant un régime de priorité pour les transports de marchandises par navigation intérieure (p. 4477).

Arrêté du 22 septembre 1941 réglementant les conditions d'équipement et de mise en circulation des véhicules automobiles utilisant le gaz de ville (p. 4477).

Arrêté du 29 septembre 1941 relatif à un retrait de licence de voyage (p. 4477).

Arrêté du 2 octobre 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux d'aménagement du canal latéral à la Loire (p. 4478).

Arrêté portant mise en disponibilité (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 4478).

Liste supplémentaire d'admission à l'école polytechnique en 1941 (p. 4478).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 4393. *Décret* du 15 octobre 1941 portant nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur (p. 4478).

N° 4111. *Décret* du 25 septembre 1941 relatif à l'organisation de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 4478).

N° 4308. *Décret* du 11 octobre 1941 allouant un supplément de fonctions aux militaires de la gendarmerie exerçant dans la colonie, en plus de leur emploi normal, l'emploi de directeur de la police (p. 4478).

N° 4394. *Décret* du 15 octobre 1941 nommant le directeur des affaires économiques (p. 4479).

Arrêté du 22 septembre 1941 fixant les conditions d'emploi des crédits consacrés à l'assistance morale aux travailleurs indochinois en France (p. 4479).

Arrêté du 14 octobre 1941 rendant provisoirement exécutoire le budget primitif du chemin de fer et du port de la Réunion (p. 4479).

Arrêté maintenant dans ses fonctions un membre de la commission administrative de la Guadeloupe (p. 4479).

Arrêté nommant le président du groupement professionnel des transports coloniaux (p. 4479).

Jugements déclaratifs d'absence (préparatoires) (p. 4479).

Successions en déshérence (p. 4479).

Succession vacante en Algérie (p. 4480).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis de tirage (rentes 5 p. 100 amortissables 1939) (p. 4480).

BANQUE DE FRANCE

Convocation des actionnaires (p. 4480).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations de caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 4480).

LOIS

N° 4244. — **LOI du 5 octobre 1941 relative à la composition des tribunaux militaires permanents jusqu'à la date de cessation légale du temps de guerre.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Jusqu'à la date de cessation légale du temps de guerre, les tribunaux militaires permanents seront composés suivant le grade de l'inculpé, conformément au tableau inséré dans l'article 156 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Art. 2. — Pendant cette même période, les tribunaux militaires permanents appelés à juger des membres de l'armée de l'air ou à connaître de poursuites dirigées à la fois contre des justiciables des tribunaux de l'armée de terre et des militaires de l'armée de l'air, seront composés dans les conditions fixées par l'article 28 de la loi du 2 juillet 1934 complété par le décret du 30 octobre 1935, en ce qui concerne les tribunaux militaires aux armées.

Art. 3. — Le présent décret est applicable en Algérie, aux colonies et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

A. DARLAN.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

G. HUNTZIGER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

G. BERGERET.

N° 4245. — **LOI du 5 octobre 1941 portant modification de l'article 11 du code de justice militaire pour l'armée de terre.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 11 du code de justice militaire pour l'armée de terre est abrogé et remplacé par le suivant:

« Le général commandant la circonscription territoriale où siège le tribunal militaire dresse, sur la présentation des chefs intéressés, transmise par la voie hiérarchique, un tableau par grade et par ancienneté des officiers et sous-officiers qui peuvent être appelés à siéger comme juges au tribunal militaire dans le ressort duquel est stationné le corps ou service auquel ils appartiennent ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 5 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre de la défense nationale,

A. DARLAN.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

G. HUNTZIGER.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A. PLATON.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

G. BERGERET.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste, par obédience, des dignitaires (hauts grades et officiers de loges) de la franc-maçonnerie.

(1er additif.)

Les présentes listes ont été établies d'après les premiers relevés des tableaux de 1920 à 1940; elles portent mention des adresses, fonctions et professions indiquées sur les documents des loges au moment de l'inscription de l'intéressé.

Peuvent figurer, parmi ces listes, des membres des sociétés secrètes qui ont démissionné depuis leur inscription ou qui se trouvent décédés.

Les secrétariats d'Etat devront faire connaître à la présidence du conseil les fonctions actuelles occupées par les fonctionnaires dont les noms figurent sur ces listes.

2° *Grand Orient de France.*

Abouchard (Sylvain-Sleyman), ingénieur en chef des travaux publics, Damas (Syrie), L. Orient et Occident réunis (membre fondateur-secrétaire 1928), 18°.

Abramy (Louis), professeur au lycée de Rochefort (orateur).

Adamoff (Michel), L. Russie libre, de Paris (fondateur).

Adrier (Joseph), commis principal des postes, télégraphes et téléphones, 18°.

Agron (Claude), planteur, Patomandry (Madagascar), L. Parfaite Egalité, de Tain-Tournon (fondateur), 3° (vén. 1932-1933-1934), L. Les Amis des Hautes-Alpes, de Gap (G. O.).

Alary (Georges-Louis-Antoine), receveur de 1re classe des postes, télégraphes et téléphones, à Lyon-Gralée, Lyon, Orient de Gap (officier de loge 1920 à 1925).

Alaterre (Gustave) (honorable de loge), G. O.

Alessandri (Elie), commis principal des douanes, Mazagan (Maroc), L. El-Bridja-Dial-Doukkala, de Mazagan (vén. 1936-1937).

Alessandrini (Albert-Toussaint), agent en douane, Diego-Suarez (Madagascar), L. Action républicaine, de Diego-Suarez, 3° (2e surveillant).

Alexandre (Arthur), représentant, 13, rue des Bluets, Paris (11e), L. Aristide Briand (1937), de Paris (fondateur), L. Evolution économique et Homme libre réunis, de Paris, 3°.

Allano (Dominique), entrepreneur, Bizerte (Tunisie), L. Aurore du Vingtième Siècle, de Bizerte (vén. 1936-1937-1938), Ch. Nouvelle Carthage (G. O.), de Tunis.

Alfonsi (Jean-Mathieu), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, route de Madra, Sfax (Tunisie), L. Phare de Thyra, de Sfax (vén. 1936-1935-1937).

Alibert (Emile), juge, 30, rue de la République, Marseille (Bouches-du-Rhône), L. La Parfaite Amitié, de Marseille (officier de loge), 3° (hon. 3-2-1935).

Alix (Claude-Antoine), directeur école retraité, Alger, L. Etoile du Sahel, de Bougie (hon. 1-4-1936).

Alliaume (Gilbert), chef de cuisine, 108, avenue de Neuilly, Rosny-sous-Bois (Seine), L. Inséparables du Progrès, de Paris (fondateur), 3°, L. Unité Solidarité, du Perreux.

Allard (Edouard), directeur d'école, Philippeville (Constantine), 18°, Ch. Cirta, de Constantine (G. O.).

Allières (Jules), chef de bureau mairie (vénérable d'honneur).

Alliot (Louis-Baptiste), représentant de commerce, 5, Grande-Rue Saint-Clair, Lyon (Rhône), L. Chaîne d'Union, de Paris (fond.), L. Etude, de Paris, 3°.

Allouard (Martin-Antoine), assurances, 19, rue Pasteur, Levallois, L. Frères Unis Inséparables, de Paris (hon. 4-3-1927).

Allouche (David), retraité et négociant, Bône (Constantine), L. Hippone, de Bône (secrétaire 1920), 30°, Ch. Hippone, de Bône.

Almaric-Galibert (Camille), industriel, 73, rue Théron-Périé, Castres, L. Orion, de Gaillac (officier), 30°, L. Humanité, de Castres.

Alran (Henri), monteur des postes, télégraphes et téléphones, 11, rue Neuve-des-Charpennes, Lyon, L. Union et Liberté, de Lyon (hon. 1-2-1936), 3°.

Alric (Jean), professeur enseignement primaire supérieur, 24, rue des Cordiers, Sens (Yonne), L. Concorde, de Sens (vénérable), 3°.

Alter-Meller (Georges dit Isidore), négociant, 10 *bis*, rue Sainte-Flaire, Herment, L. Rose des Septante, de Paris (fondateur).

Amalbert (Clément-André), peseur juré de commerce, 8, rue d'Arjan, Marseille, avenue Védrines, Pré Boise Sainte-Marguerite, Marseille, L. Réunion des Amis choisis, de Marseille (secrétaire 1934-1936), 3°.

Amiot (Charles-Jean-Jacques), propriétaire, Allant-Tholon (Yonne), L. Le Réveil de l'Yonne, d'Auxerre (1er surv. 1904-1905), L. Lien des Peuples, de Paris, 3°.

Amor dit Piovano (Giovani), artiste lyrique, 7, rue Piscatoris, Marseille, L. Le Phare de la Renaissance, de Marseille, 3° (Grand expert 1922-1923-1924-1925).

Andige (Jacques), pharmacien, Semalens (Tarn), L. Encyclopédique, de Toulouse (hon. 1-1-1940), 3°.

André (Ismaël-Edmond), officier d'administration, la Goulette (Tunisie), 30°, Ch. Nouvelle Carthage, de Tunis.

André (Louis-François), employé du gaz, 140, rue Ménilmontant, Paris (20e), L. Union de Belleville, de Paris, 3° (hon. 27-6-1932).

Andreo (Joseph), officier d'administration, 4, rue d'Arzew, Oran (Algérie), L. La Raison, d'Oran (vén. 1923-1924), 30°.

Andrinnes (Alfred), intendant marine marchande, 3, rue de l'Académie, à Marseille, L. Union des Rites, de Marseille, L. Réunion des Amis choisis, de Marseille (of. de loge), 18°.

Angelini (Joseph), L. Etoile de Cyrnos, de Bastia (fondateur).

Anquetin (Alexis-Auguste), avocat à la cour d'appel, L. Frères Unis Inséparables, de Paris, 3° (hon. 3-2-1933).

Antoine (Joseph), clerc de notaire, Oran, L. Etoile, de Mascara (hon. 1-3-1936), 3°, Ch. Union de l'Oranie, d'Oran.

D'Apreval (Georges), avoué, 1, avenue Armand-Legoff, Blida (Alger), 18°, L. Education sociale, de Blida (vén. 1920-1925-1926).

Arbwiger (René), ingénieur mécanicien, 47, rue Louis-Pasteur, à Brest (Finistère), L. Les Amis de Sully, de Brest, 18°.

Arcelin (Jules-Edouard), métreur vérificateur, 45, rue Jacques-Kablé, à Nogent-sur-Marne (Seine), L. Unité Solidarité, le Perreux, 3° (fond. hon. 1934).

Arène (Sextius-Pierre), médecin colonel, directeur du service de santé de la 15e division, Marseille, L. Prométhée, d'Oudjda (officier).

Arga (Henri), ajusteur, 47, rue de la Fraternité, Romainville (Seine), L. Réformateurs Unis, de la Garenne-Colombes (fond.).

Armand (Joseph), directeur école retraité, 5, rue Lepassel, Oran (Algérie), L. Union africaine d'Oran, L. Union des Kabyles, de Tizi-Ouzou, 18°.

Armand (Paul-Louis ou Loys), artiste peintre décorateur, Poet-Laval (Drôme), villa Pâquerette, 6, rue de l'Isly, Tunis (Tunisie), L. Etoile de Carthage, de Tunis (fond.), 3°.

Armelin (Gustave), entrepreneur, travaux publics, Sétif (Constantine), L. Etoile de la Numidie, de Souk-Ahras, 18°, Ch. Cirta, de Constantine.

Arnassan (Victor-Charles), employé chemins de fer Paris-Lyon-Méditerranée, Alger, L. Bélisaire, d'Alger, 3° (hon. 26-12-1934).

Arnaud (Augustin), retraité de l'octroi, 19, rue des colonies, Gratte-Semelles, Marseille, L. Phare de la Renaissance, de Marseille, L. Vérité Réforme, de Marseille, 3° (hon. 5-11-1934).

Arnaud-Cardouat (Gilbert-Jean), instituteur, école Paul-Bert, Bordeaux, Orient, de Bordeaux (orateur).

Arpin (Louis-Victorin), instituteur en retraite, Albertville (Savoie), 30°, L. Espérance savoisienne, de Chambéry (hon.).

Arquier (Gratien), préposé aux tabacs, 17, avenue de la Jardinière, Bondy (Seine), L. L'Equité, de Pantin (hon. décembre 1933), 3°.

Arrensdorff (Léon-Jules-Emmanuel), contrôleur civil à Mazagan, L. El Bridja dial Doukkala, de Mazagan (fondateur).

Arrighi (Jean), contrôleur des douanes, Mostaganem (Oran), 2, rue Levacher, Alger, 30°, Ch. Bélisaire, d'Alger, Cons. Bélisaire d'Alger.

Artignan (Johannis), docteur en médecine, 111, avenue de l'Union, Arnouville (Seine-et-Oise), L. Saint-Jean de Jérusalem, de Nancy, 18°.

Arzul (Yves), postes, télégraphes et téléphones, 1, place Jussieu, Paris (5e), L. Amis de l'Humanité, de Paris (couvreur 1926-27-28, hosp. adjt. 1929-1931), 3°.

Aubergier ou Aubergur (Jean-Baptiste), professeur, rue de Belfort, Vichy, L. Cosmopolite, de Vichy (hon. 2-12-33).

Aubert (André-Louis), professeur, Vitry-le-François (Marne), L. Les Vertus réunies, de Vitry-le-François (secr. adjt. 1933-34, secrétaire 1935).

Aubertin (Albert), instituteur, Philippeville (Constantine), L. Union Calédonienne, de Nouméa, 18°.

Aubin (Léon), retraité, Orléans (Loiret), L. Etienne Dolet, d'Orléans (hon.).

Aubry (André-François), ingénieur, villa Suzanne, Bitche (Moselle), L. Georges-Jacques Danton, de Sarreguemines, 3° (orateur de loge 1936).

Aubry (Maurice-Alphonse), conducteur de travaux, 4, rue Leduc, Pantin (Seine), L. La Démocratie maçonnique, de Paris, 3° (hon. accordé le 19-4-1936).

Aucaigne (Charles), docteur en médecine, Alger, L. Bélisaire, d'Alger, 30°.

Auger (Jean-Georges-Raoul), instituteur adjoint, école Jules-Ferry, Bayonne (Basses-Pyrénées), Orient, de Bayonne (officier de loge).

Augustin (Albert), télégraphiste, Cabessut, commune de Cahors (Lot), L. Phare du Quercy, de Cahors (couvreur 1936), 3° (délégué convent 1923).

Aumage (Clément-Antonin-Jean), instituteur en retraite, chalet des Pins, boulevard Salici, Pont-de-Bois, Toulon, L. Ecole de la Sagesse, de Brignolles (maître des cérém. 1923), 3°.

Aunac (Léopold), médecin-major des troupes coloniales, Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), L. La Paix, de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) (hon.), 3°.

Auphelle (Auguste), retraité (en congé), L. Fraternité tonkinoise, d'Hanoï, 30°.

Aurel (Fernand), receveur postes, télégraphes et téléphones, bureau 110, rue de Rennes, Paris, L. Amis de l'Humanité, de Paris, 18°, L. Les Amis éprouvés, 3°, Orient de Paris.

Auroux (Jean-Marie), artiste lyrique, L. Les Artistes Réunis, de Limoges, 2° (honorariat).

Auvin (Jean), automobiles, 11, rue Nationale, Casablanca (Maroc), L. Nouvelle Hadrumète, de Sousse, L. Phare de la Chaouia, 17-6-1925 de Casablanca (hon.).

Auzas (Jean-Joseph-Robert-Edmond), professeur agrégé lycée, 1, rue Ch.-Gounod, Oran, L. Union Africaine, d'Oran (vén. 1939-40), 33°.

Auxietre (Georges), retraité, Montpellier, L. Vrais Amis réunis (orateur 1922-26), 18°, Ch. Réunion des Amis choisis.

Avignon (Guillaume), inspecteur eaux et forêts, Bordj Bou Arreridj (Const.), L. Jean Jaurès, de Bordj Bou Arreridj (vén. 1929).

Azoulay (Mardochée), rentier, Cannes (Alpes-Maritimes), anciennement, 3, place Foch, à Constantine, L. Cirta, de Constantine, 3° (hon.).

Babit (Noël), inspecteur sûreté, à Modane, officier de loge.

Bach (Henri-Félix), mécanicien, Limogne (Lot), L. Phare du Quercy, de Cahors, 3° (2e surveillant).

Bach (Léon), ouvrier des tabacs à Cahors (Lot), L. Phare du Quercy, de Cahors, 3° (2e surveillant 1934).

Bachevalier (Michel-François), ancien mécanicien, rue Félin, Douai (Nord), L. Union philanthropique, de Saint-Denis, 3° (hon. 31-3-1933).

Bachotet (Germain-Auguste), directeur d'école en retraite à Guelma (Constantine), L. Fraternelle de Kalama, de Guelma (vén. 1929-1925).

Baconnier, L. Alliance Ecossaise, de Grenoble, 18°, Ch. Le Dauphinois, Vallée de Grenoble.

Badet (Girons), instituteur, école A.-France, à Bordeaux (officier).

Badet (Henri), instituteur à Bordeaux, L. Espérance (vénérable).

Badier (Pierre-Henri), administrateur des colonies, 27, rue Guyneiner, Casablanca (Maroc) (2e surv. en 1933 de la loge de Brazzaville).

Baeyens (Adolphe), représentant, avenue des Villas, Fiers Breucq (Nord), L. Evolution morale (fondateur).

Baget (Jean-Marie-Denis), instituteur, Thèbe, par Mauléon-Barousse (Hautes-Pyrénées), L. Propagation de la Vraie Lumière, de Tarbes, 3e (hon. 1935).

Baguet (Paul-Maxime), secrétaire de mairie en retraite, Sidi-bel-Abbès (Oran), L. Etoile de la Mina, de Bélisane, et Trinosophes africains, de Mostaganem (hon. 1935).

Bahuau (Alexis), instituteur en retraite à Chalandray (Vienne), L. Avenir, de Châtellerault, et Avant-Garde du Poitou, de Poitiers, 3e (hon. 1935).

Bailhache (Maurice), secrétaire de commissaire de police, 8, rue des Prouvaires, Paris (1er), L. Amis de la Patrie, de Paris, 3e (orateur 1936).

Baillard (Edouard), employé des postes, télégraphes et téléphones à Strasbourg (Bas-Rhin), L. Paix et République, 1930, de Strasbourg (fondateur).

Baille (Auguste-Xavier), contremaître mécanicien, 45, rue Racine, Montrouge (Seine), L. La Renaissance, de Paris, 3e (hon. 4-12-1926).

Bailles (François), adjudant, 8e tirailleurs, Maroc, L. Atlantide, d'Agadir, 3e (fond).

Bailly (Louis-Marie-Jules), horloger-bijoutier, 2, rue Marcellin-Berthelot, Clichy, L. La Justice, de Paris, 3e (hon. 1930).

Bails (Auguste), chef de district aux C. F. A. E. d'Oran, Ch. Union de l'Oranie, d'Oran.

Bailland (Clément), inspecteur de la culture du tabac, 1, rue Lazerges, à Alger, 18e, Ch. Bélisane, d'Alger.

Ballarin (Jacques-Dominique), Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), 18e, Ch. Nouvelle Carthage, de Tunis.

Ballat (Louis-Auguste), rentier, 30, avenue de Bourgogne, Reims (Marne), L. Sincérité, de Reims, 3e (hon. 31-12-1935).

Balmain (Henri-Joseph), professeur de mathématiques au lycée Charlemagne, Paris, officier de loge.

Balossa (Jules-Léon-Eugène), commis des postes, télégraphes et téléphones, L. Expansion française, de Paris, 3e (2e maître cérémonies).

Baluet (Fernand-Daniel), employé d'assurances ou distillateur, 6, rue de la Rampe, à Royan (Charente-Maritime), L. Honneur et Probité, de Cognac (secrétaire 1933-1934).

Banoun (Joseph), négociant, Oran (Algérie), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), L. La Raison, d'Oran, 18e.

Bansignor (Isaac), commerçant, 104, rue d'Aboukir, Paris, et 11 rue de la Côte, Viroflay (Seine-et-Oise), L. Phœbus, de Sèvres, 18e.

Baque (Louis-Jean-François), instituteur à Tarbes, L. Les Indépendants, de Saint-Gaudens, et Propagation de la Vraie Lumière, de Tarbes, 3e (officier).

Baquie (Henri), commis des postes, télégraphes et téléphones, 10, cité Roudelet, Montrouge (Seine), L. Amis de l'Humanité, de Paris, 3e (secrétaire adjoint 1930-1932).

Barande (Henri), ciseleur, 14, villa Fleurie, Romainville (Seine), L. France maçonnique et Union fraternelle, de Paris, 3e (hon. 25-11-1931).

Barandon (Maurice-Eugène-Marie), instituteur à Rieux (Oise), L. Sincérité fraternelle, de Creil, 3e (secr. adjoint 1933-1936).

Baranger (Pierre), commis d'administration, rédacteur ministère guerre, 21, rue des Côtes, Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise), L. Aristide Briand, 1937, de Paris, 2e, Avant-Garde du Poitou (membre fondateur).

Barbarin (Auguste), directeur d'école honoraire, la Salle-en-Beaumond (Isère), 49, boulevard Alsace-Lorraine, Grenoble (escalier A), 18e, Ch. Le Dauphinois, Val de Grenoble.

Barbaza (Jean), employé de commerce, rue Racine, Narbonne (Aude), La Libre Pensée, de Narbonne, 3e (trés. 1933-1-20-1933).

Barbe (Henri), docteur en médecine, Medea (Alger), 30e, Ch. Bélisane, d'Alger, Cons. Bélisane, d'Alger.

Barbeau (Eugène-Léonce), employé aux chemins de fer algériens, quartier Beauséjour, Bône (Constantine), 18e, Ch. Hippone, de Bône (T. S. 1925).

Barberot (Léon), receveur de l'enregistrement à Pnom Penh et en France, 13, rue Carnot, à Valdoie (Belfort), L. Fraternité tonkinoise, d'Hanoï, et Action Socialiste, de Paris (hon.).

Barbetti, commis principal des eaux et forêts, Batna (Constantine), L. Aurès, de Batna, 18e (vén 1930 à 1936), Ch. Cirta, de Constantine.

Barbie (Jean-Baptiste), receveur municipal à Oran, 30e, Cons. L'Union africaine, d'Oran (prés. 1922-1928).

Barbier (René-Marius-Adolphe), mécanicien, Saïgon (Cochinchine), L. Le Réveil de l'Orient et Fervents du Progrès réunis, de Saïgon, 3e (grand expert).

Barcaret (Louis-Georges-Henri), négociant à Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane), L. Union guyannaise, de Saint-Laurent-du-Maroni, 18e (vén. en 1936).

Bare (Auguste), expert en objets d'art, avenue de la Gare, Sucy-en-Brie (Seine-et-Oise), L. Frères Unis Inséparables, de Paris, 3e (hon., décembre 1934).

Baret (Emmanuel-Antoine), huissier, Grombalia (Tunisie), L. Kalama, de Guelma, 3e, Ch. Nouvelle Carthage, de Tunis.

Bargeas (Désir), instituteur retraité, la Rochelle (Charente-Maritime), L. Egalité régénérée, de Saint-Jean-d'Angély, 3e (hon. 1-1-1939).

Barkatz (Emile-Isaac), minotier, rue Rohault-de-Fleury, Constantine (Algérie), L. Cirta, de Constantine (30e-32e).

Barlet (Daniel), représentant, rue de Flandre, Vichy, L. Cosmopolite, de Vichy, 3e (hon. 2-12-33).

Barnay (Jacques), maître d'hôtel, villa Beauséjour, Hauteville (Ain), L. Admirateurs de Saint-Just, de Paris, 3e (hon. 6-6-35).

Baron (François), mécanicien, 8, rue Nouvelle, Lyon, L. Les Amis des Hommes, de Lyon, 3e (hon. 21-11-33).

Baronnet (Louis), inspecteur primaire, Constantine, 18e, Ch. Cirta, de Constantine.

Barraux (Léon), directeur de la compagnie marocaine, Fès (Maroc), L. Sincérité et Tolérance, de Taza, 30e.

Barre (Emile-Joseph), typographe, 41, avenue Président-Wilson, Levallois-Perret, route de Condé, Couilly-Pont-aux-Dames (Seine-et-Marne), Les Travailleurs, de Levallois, 3e, 18e, 30e (vén. 1928-29-32-33, hon. 7-11-35).

Barret (Jules-François), retraité, 8, avenue Trollier, Alger, L. Union et Progrès, de Constantine, 3e (hon. 17-11-33).

Barret (Victorin-François), capitaine du génie, à Bizerte (Tunisie), Ch. Nouvelle Carthage, de Tunis.

Barrie (Jules-Camille), chef d'orchestre, professeur de musique, 8, rue d'Isli, Oran, L. Union Africaine, d'Oran, 18e.

Barrot (Hector-Georges-Marius), cheminot, 48, rue des Abeilles, Marseille, L. Vérité Réforme, de Marseille, 3e (gd. expert 36-40).

Bartamian (Bédros), tailleur, Rayac (Liban), L. Etoile du Liban, de Zahlé, 3e (fondateur).

Barthelemy (Zéphir), facteur retraité, avenue de Milhau, Albi (Tarn), L. Parfaite Amitié, d'Albi, 1e (hno.).

Barthelet (Henri), instituteur retraité, 16, rue 61e-de-ligne, Sétif (Algérie), L. Carta, de Constantine, 18e.

Barutel (Fernand-Philimio), entrepreneur de transports, administrateur de la Satas, Agadir (Maroc), villa Fernande, L. La Nouvelle Tamusica, de Mogador, 3e, (fond. secr. vén. 1939, orateur), L. Atlantide, d'Agadir (vén. 1939).

Bascaule (Fernand-Jean-Pierre), professeur, enseignement technique, 52, avenue du Maréchal-Joffre, à Tarbes, L. Vrais Amis réunis et Indépendance française, de Toulouse, 3e (officier 1931).

Baschiera (Victor-Charles), retraité contributions directes, Boghari (Alger), L. Bélisaire, d'Alger, 30e.

Basset (Joanny-Charles), instituteur, directeur école publique, à Vienne (Isère), L. Concorde et Tolérance, d'Angoulême, Concorde et Persévérance, de Vienne, 3e (officier trésorier).

Bastenti (Jean-Noël), greffier notaire, Alger, L. Etoile du Sahel, de Bougie, 3e (hon. 31-12-1936).

Bastide (Paul), chef d'orchestre, 11, rue des Volontaires, à Paris (15e), L. Union africaine, d'Oran, 3e (secrét.).

Bastie-Sigeac (Jean-Raymond), ingénieur E. S. E., 86, rue de la Fédération, Paris, L. Les Droits de l'Homme (vén. 1934).

Basticlica (Jean), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, Tunis, L. Nouvelle Carthage et Salambô réunies, de Tunis, 3e, et Travail Liberté Progrès (fondateur).

Basuldo (Amédée), tailleur, 3, avenue d'Alsace-Lorraine, Grenoble (Isère), L. Les Arts réunis, de Grenoble, 18e.

Batailley (Jean), agent mécanicien aux postes, télégraphes et téléphones, rue d'Arzew, à Oran, L. Bélisaire, d'Alger, 30e (h. 12-6-1935).

Batifoulier (David-Emile), contrôleur travaux publics, à Paris, L. France démocratique, de Nice, 3e (hon.).

Batillet (Jean), 118, rue de Fontenay, à Vincennes (Seine), L. La Clémente Amitié, de Paris (hon.).

Baudesson (Jules-Alfred), mécanicien, Vitry-le-François (Marne), L. Les Vertus réunies, de Vitry-le-François, 3e (hospitalier 1935).

Baudeux (Georges), architecte, Champauger, par Boissy-le-Châtel, L. La Renaissance, de Paris, 3e (hon.).

Baudoin (A.), cafetier, Au Petit Robinson, Blida (Alger), L. Education sociale, de Blida (vén. 1928).

Baudoin (Charles-Gabriel), vétérinaire, 4, rue Février, Dijon (Côte-d'Or), L. Solidarité et Progrès, de Dijon, 18e.

Baudry (Lucien), chef de cabinet du directeur services de sécurité au Maroc, à Rabat, L. Le Mont Ganelon, de Compiègne, 18e.

Bauduin (Maurice-Adrien-Emile-Valéry), secrétaire inspection académique, Besançon (Doubs), officier de loge.

Baumgartner (Théodore), hôtelier, boulevard Victor-Hugo, Hôtel Atlantique, Nice, L. Alpina, de Bienne (Suisse) (hon. 16-5-1934).

Bauzil (Maurice-Basile), chef mécanicien, 71, rue Saint-Blaise, à Paris (20e), L. Les Artistes Réunis, de Limoges, 31e.

Bavu (Marie-Joseph), distillateur, Anse (Rhône), L. Fraternité progressive, de Villefranche, 3e (hon. 16-2-1936).

Bayle (Fernand-Raoul), hôtelier, villa Acacia, rue du Phare, Cayeux-sur-Mer, L. Solidarité picarde, d'Abbeville, 3e (hon. en novembre 1935).

Bazinet (Albert-René), instituteur, Vieux-Mareuil (Dordogne), L. La Ruche des Patriotes, de Ribérac, 3e (officier).

Beauchamp (Edmond-Albert), restaurateur, Floz-Cuzy, par Tannay (Nièvre), L. La Justice, de Paris (honorariat).

Beauchamp (Louis-Léopold), rentier, 37, rue Louis-Joyeux, Essonnes (Seine-et-Oise), L. La Jérusalem écossaise, de Paris (honorariat).

Beaunier (Pierre-Benjamin), négociant, rue Marius-Dumont, Franconville (Seine-et-Oise), L. Union de Belleville, de Paris, 3e (hon. 1-6-30).

Beaussean, L. Les Démophiles, de Tours, 18e, Ch. Les Démophiles.

Beauvais (René-Lucien), inspecteur des hôpitaux en retraite, 14, rue Cavalotti, Paris (18e), L. Expansion française, de Paris, 3e (admis à l'honorariat le 25-6-1936).

Becanne, L. La Parfaite Harmonie, de Toulouse (vén. 1934).

Bech (Isaïe-Fernand), chef mécanicien, poudrerie nationale, Saint-Chamas (Bouches-du-Rhône), L. Elan social, de Saint-Chamas (Gd expert 1901-1902, orateur 1903-1908).

Becot (Jean), instituteur, 18e.

Becq (Antoine-Victor), commissaire de police, Bordeaux (3e arrond.), L. Concorde, de Bordeaux, 18e.

Befre (Joseph), entrepreneur, rue Horts-et-Prats, Bédarieux (Hérault), L. Les Vrais Amis réunis, de Bédarieux (vén. 1932).

Beffeyde (Victor), imprimeur, Mascara (Oran), Ch. Union de l'Oranie, d'Oran.

Begout (Germain-Clovis), négociant, 46, cours d'Alsace-Lorraine, Bordeaux, 18e, Ch. Française d'Aquitaine et Candeur réunies

Beissac (Maurice), principal de collège, Issoire (Puy-de-Dôme), L. Union lorézienne, Mende, 18°.

Beissy (Jules), contrôleur des postes, télégraphes et téléphones, retraité à Issoire (Puy-de-Dôme), L. Raison et Solidarité, d'Issoire, 3° (admis à l'honorariat le 8-12-1934).

Belay (Emile-Frédéric), maire d'Etupes (Doubs) (2e surveillant de loge).

Beldame (Louis-Philippe-Auguste), secrétaire, greffier, bureau des faillites, Rabat (Maroc), L. Solidarité Picarde, d'Abbeville, 18°.

Belkihal Abd El Kader Ould Belkacem, instituteur honoraire, Mazagran (Oran), L. Trinosophes Africains, de Mostaganem, 3°, honorariat le 1-7-35).

Bellay (Luc-Maxime-Tertullien), commis greffier, Saint-Laurent-du-Maroni (Guyane française), L. Union Guyannaise, de Saint-Laurent-du-Maroni (secrét. adjoint 1928-29, secrét. 1930-33), orateur 1933, réélu le 21-11-36).

Bellec (Charles-Gaspard), commis principal des postes, télégraphes et téléphones en retraite, à Perros-Guirec (Côtes-du-Nord), L. Etude, de Paris, 3°, (fondateur de la loge).

Bellettante (Ernest-Eugène), rentier, 10, rue Saint-Germain, Port-Marly (Seine-et-Oise), L. Les Fidèles d'Hiram (vén. 1925).

Belleville (Paul-Joseph), économe à Hanoï (Tonkin), L. La Fraternité Tonkinoise, d'Hanoï, 18° (hon. 29-12-33).

Bellier (Gabriel), instituteur retraité, 27, boulevard Notre-Dame, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), L. Union Sétifienne, de Sétif, 3° (hon. 13-7-34).

Bellino (Charles), instituteur, Groslay (Seine-et-Oise), L. Internationale de Paris, 3° (vénérable).

Bellot (Alexandre), représentant de commerce, 51, rue Saint-Louis-en-l'Ile, Paris, L. Clémente Amitié, de Paris, 3° (hon. le 21-6-39).

Bellot (Marc), agent voyer retraité, 3, rue Germani, Mirecourt (Vosges), L. Renaissance Vosgienne, de Saint-Dié, 3° (hon. le 12-2-39).

Beltante (Albert-Victor), maire, la Fère-en-Tardenois (Aisne), L. Jean de La Fontaine, de Château-Thierry, 3° (hon. le 8-12-35).

Beltçaguy (Martin), ingénieur ponts et chaussée en retraite, 10, rue Sadi-Carnot, Alger, L. Bélisaire, d'Alger (vén. 1920).

Bembaron (Joseph), L. Nouvelle Carthage et Salambô réunies, de Tunis (hon. le 19-12-33), 30°.

Bendanon (César), vétérinaire sanitaire, Miliana (Alger), 18°, Ch. Bélisaire, d'Alger.

Benejam (Raphaël), distillateur, Bougie (Constantine), 18°, Ch. Cirta, de Constantine.

Benet (Henri-Emile-Joachim), censeur, directeur du lycée Gerville-Réache, de Basse-Terre (Guadeloupe), L. La Paix, de Pointe-à-Pitre, 18°.

Benoist (Jules-Henri), professeur au lycée O. I., à Saint-Denis (Réunion), L. Tendre Accueil, d'Angers, 18° (secrét.).

Bensimon (Jacques), pharmacien, 36 ou 34, rue des Martyrs, Paris (9e), L. Expansion Française, de Paris, et Isis Montyon Conscience et Volonté, de Paris (fondateur).

Bepoix (Léon-Marie-Edouard), greffier, rentier, avenue des Poilus, quartier Saint-Maurice, Nice, L. Sincérité Parfaite, Union et Constante Amitié, de Besançon, 3° (hon. 31-12-36).

Bérard (Vital), fabricant de sirops à Issoire (Puy-de-Dôme), L Raison et Solidarité, d'Issoire, 3° (admis hon. 8-12-34).

Bercaire (Jules-André), agent de police, Vitry-le-François (Marne), L. Les Vertus Réunis, de Vitry-le-François, 3° (couvreur 1930-1936)

Bercier (Raymond-Jean), chef de bureau, préfecture de l'Isère, à Grenoble (officier, orateur adjoint de loge).

Berengier (Adrien), directeur école publique (orateur de loge).

Berger (Marie-Jean), marchand de vins, 69, boulevard Pasteur, à la Courneuve (Seine), L. Les Elus, de Saint-Etienne, 3° (fond. 15-11-33)

Berliaux, L. Les Arts réunis, de Grenoble, 18°, Ch. Le Dauphinois, Val de Grenoble.

Berlioux (Maurice-Eugène), instituteur, directeur d'école à Meylan (Isère), Herbeys (Isère), L. Le Phare de la Chaoula, de Casablanca, 3° (officier).

Berm (Charles), imprimeur libraire à Batna (Constantine), 18°, Ch. Cirta, de Constantine.

Bernard (Albert-Jean), instituteur, école maternelle, rue Eugène-Duprey, Ile-Verte, à Grenoble (Isère), L. Triple Union et Amitié, de Voiron, Hélios n° 732, de Beausoleil, 3° (officier).

Bernard (Charles-Joseph-Fernand), mandataire, 22, rue des Halles, à Paris (1er), L. Voltaire, de Paris, 3° (hon. 1921).

Bernard (Marcel-Albert), préfet de la Sarthe et directeur au ministère du travail (vénérable).

Bernard (Numa), apprêteur, 16 *bis*, rue Suchet, Lyon, L. Parfait Silence et Egaux, de Lyon, 3° (hon. 22-2-1933).

Bernardini (Jean-Thomas), gardien chef de prison, Rabat (Maroc), L. Echo du G. O., de Nîmes, 3° (fond. 7-2-1918).

Bernat (Henri), industriel, 80, rue de Rivoli, à Paris (4e), L. La Clémente Amitié, de Paris, 18° (hon.).

Bernet (Albert), architecte, 16, boulevard Saint-Michel, Paris (5e), L. Propagation de la Vraie Lumière, de Tarbes, et Agni, de Paris, 3° (fond. en mai 1920).

Bernhard, dessinateur au ministère de la guerre, 33°.

Beroux (Etienne), instituteur en retraite, 24, rue Emile-Noirot, L. Les Ecossais roannais, de Roanne, 30°.

Berry (Paul-Henri), professeur adjoint à Libourne (officier).

Bert (Léonce), directeur institut chimie, professeur à la faculté des sciences de Clermont-Ferrand, L. Les Enfants de Gergovie, de Clermont-Ferrand, 3° (officier 1927-1928).

Bertaux (N.-A.-Félix), professeur agrégé d'allemand, 106, rue Bramas, Sèvres, L. La Clémente Amitié, de Paris, 3° (hon.).

Berthaud (Raymond), instituteur honoraire, Gaillan par Lesparre (Gironde), L La Concorde, de Bordeaux, 3° (honor.).

Berthe (Donat-Prudent), receveur principal des postes, télégraphes et téléphones, Abidjan (Côte-d'Ivoire), Etoile occ., de Dakar (2° en 1925, trés. 1932).

Berthelot (André), ancien sénateur, 75, boulevard Haussmann, Paris (8e), L. Fédération universelle, de Paris, 3° (admis hon. 7-11-32).

Berthet (Charles-Emile), juge de paix à Saint-Etienne (Loire), L. L'Espérance savoisienne, de Chambéry, 3° (hon. 26-1-30).

Berthet (Fernand-Barthélemy), chef comptable aux charbonnages de l'Ouest, Frais-Vallon (quartier Beauséjour), Bône (Constantine), L. Hippone, de Bône, 30°.

Berthon (Alexandre), boucher, 26, rue de la République, Saint-Mandé (Seine), L. Les Amis Solidaires, de Meaux, 3° (hon. 22-11-1936).

Berthout (Gérard-Victor-Augustin), directeur d'école à Meknès (Maroc), L. Etoile du Terhoum, de Meknès, 3° (anc. vén.).

(*A suivre.*)

Liste des fonctionnaires et agents civils ou militaires, membres des sociétés secrètes, ayant souscrit une fausse déclaration.

(Première et troisième liste.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1941 : page 3373, 2e colonne, M. Oddon (Louis-Emile-Joseph), instituteur adjoint à l'école de Menpenti, Marseille, a figuré à tort parmi les auteurs de fausses déclarations publiées au *Journal officiel* du 12 août 1941. Il a été établi qu'il ne s'identifiait pas avec « Oddon (Louis), membre de la loge Unité, de Salon, G. O. ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1941 : page 3991, 1re colonne, lire : « Ageneau (Pierre), commissaire de police à Rabat », au lieu de : « Agueneau (Pierre), commissaire de police à Rabat ».

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 4019. — **Décret du 19 septembre 1941 modifiant le décret du 5 octobre 1920 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 1er de la loi du 23 octobre 1919 sur les frais de justice criminelle, portant addition au code d'instruction criminelle d'un article 644;

Vu le décret du 5 octobre 1920, pris en exécution de la loi du 23 octobre 1919, et portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police, modifié par les décrets des 12 mars et 9 décembre 1921, 4 septembre 1923, 16 octobre 1926, 22 décembre 1927, 28 décembre 1933 et 2 février 1937;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'article 4 du décret susvisé du 5 octobre 1920 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 4. — Dans le cas où l'instruction d'une procédure pénale ou d'une procédure assimilée exigerait des dépenses extraordinaires et non prévues par l'article 2 du présent décret, elles ne pourront être faites jusqu'à concurrence de la somme de 1.000 francs qu'avec l'autorisation motivée du procureur général et à la charge par lui d'en informer sans délai le ministre secrétaire d'Etat à la justice; au-dessus de cette somme l'autorisation expresse du ministre secrétaire d'Etat à la justice est nécessaire.

« Dans le cas où le montant des dépenses ordinaires et visées par l'article 2 précité excéderait la taxe qui pourrait en être régulièrement établie en vertu des tarifs en vigueur, ce dépassement qui devra être justifié par les nécessités particulières de la procédure ou les circonstances exceptionnelles de l'affaire ne pourra être fait qu'avec l'autorisation expresse du ministre secrétaire d'Etat à la justice ».

Art. 2. — Les chapitres 2 à 7 inclus du titre II du décret du 5 octobre 1920, modifié par le décret du 22 décembre 1927, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

TITRE II

Tarif des frais.

CHAPITRE II

DES EXPERTS ET INTERPRÈTES

SECTION I. — *Des experts.*

HONORAIRES ET INDEMNITÉS

A. — *Règles générales.*

« *Art.* 17. — Les tarifs fixés par le présent décret en ce qui concerne les frais

d'expertise doivent être appliqués en prenant pour base la résidence des experts. Les frais de rédaction et de dépôt du rapport, ainsi que de la prestation de serment, sont compris dans les indemnités fixées par ces tarifs.

« *Art.* 18. — Les prix des opérations non tarifées par le présent décret sont fixés, dans chaque affaire, par les magistrats qui ont commis les experts, sauf le recours prévu à l'article 144 ci-après.

« *Art.* 19. — Lorsque les experts se déplacent à plus de 4 kilomètres de la commune de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit:

« 1° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer ou tramway, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 1re classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour;

« 2° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour;

« 3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 1 fr. 40 par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour;

« 4° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix du passage, tant à l'aller qu'au retour.

« Les experts, titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

« *Art.* 20. — Il est alloué, en outre, aux experts, si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 10 kilomètres de la commune de leur résidence, une somme de 30 fr. et, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 50 kilomètres, une somme de 50 fr.

« Si les experts sont retenus en dehors de leur résidence soit par l'accomplissement de leur mission, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté, il leur est alloué, à compter du second jour, une indemnité de 50 fr. par jour.

« *Art.* 21. — Lorsque les experts sont entendus soit devant des cours ou tribunaux, soit devant les magistrats instructeurs à l'occasion de la mission qui leur est confiée, il leur est alloué une indemnité de 20 fr., outre leurs frais de transport et de séjour, s'il y a lieu.

« *Art.* 22. — Lorsque les experts justifient qu'ils se sont trouvés, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans l'impossibilité de remplir leur mission, les magistrats commettants peuvent, par décision motivée, soumise à l'agrément du procureur général, leur allouer une indemnité, en outre de leurs frais de transport, de séjour et autres débours, s'il y a lieu.

« *Art.* 23. — Les experts ont droit, sur la production de pièces justificatives, au remboursement des frais de transport des pièces à conviction et de tous autres débours reconnus indispensables.

« *Art.* 24. — Les magistrats commettants peuvent, sur l'avis conforme des procureurs généraux et à charge pour ceux-ci d'en informer le ministre secrétaire d'Etat à la justice, autoriser les experts à toucher au cours de la procédure des acomptes provisionnels sur leurs débours, soit lorsqu'ils ont effectué des travaux d'une importance exceptionnelle, soit lorsqu'ils ont été dans la nécessité de faire des transports coûteux ou des avances personnelles.

B. — *Dispositions spéciales.*

a) Expertise en matière de fraudes commerciales.

« *Art.* 25. — Il est alloué à chaque expert désigné conformément aux lois et règlements sur la répression des fraudes en matière commerciale, pour l'analyse de chaque échantillon, y compris les frais de laboratoire:

« Pour le premier échantillon:

« A Paris, 225 fr.

« Dans les autres localités, 200 fr.

« Pour les échantillons suivants dans la même affaire:

« A Paris, 150 fr.

« Dans les autres localités, 125 fr.

b) Médecine légale.

« *Art.* 26. — Chaque médecin régulièrement requis ou commis reçoit à titre d'honoraires:

« 1° Pour une visite judiciaire:

« A Paris, 40 fr.

« Dans les autres localités, 35 fr.;

« 2° Pour autopsie avant inhumation:

« A Paris, 260 fr.

« Dans les autres localités, 220 fr.;

« 3° Pour autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée:

« A Paris, 350 fr.

« Dans les autres localités, 300 fr.;

« 4° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né avant exhumation:

« A Paris, 130 fr.

« Dans les autres localités, 110 fr.;

« 5° Pour autopsie de cadavre de nouveau-né après exhumation ou autopsie de cadavre de nouveau-né en état de décomposition avancée:

« A Paris, 175 fr.

« Dans les autres localités, 150 fr.;

« 6° Pour examen au point de vue mental:

« A Paris, 150 fr.

« Dans les autres localités, 120 fr.

« Au cas d'expertise présentant des difficultés particulières, le magistrat commettant fixe, sous réserve de l'autorisation prévue à l'alinéa 2 de l'article 4 du présent décret, la taxe qui doit être allouée.

c) Toxicologie.

« *Art.* 27. — Il est alloué à chaque expert requis ou commis ainsi qu'il est dit ci-dessus:

« 1° Pour recherche et dosage d'oxyde de carbone dans l'air ou dans le sang:

« A Paris, 150 fr.

« Dans les autres localités, 125 fr.;

« 2° Pour détermination du coefficient d'intoxication oxycarbonique:

« A Paris, 300 fr.

« Dans les autres localités, 275 fr.;

« 3° Pour analyse des gaz contenus dans le sang:

« A Paris, 300 fr.

« Dans les autres localités, 275 fr.;

« 4° Pour recherche et dosage d'un élément toxique minéral ou de l'acidité cyanhydrique dans une substance ou dans un organe autre que les viscères:

« A Paris, 150 fr.

« Dans les autres localités, 125 fr.;

« 5° Pour recherche et dosage d'un élément toxique ou de l'acide cyanhydrique dans les viscères:

« A Paris, 250 fr.

« Dans les autres localités, 225 fr.;

« 6° Pour recherche avec essais physiologiques dans une substance ou dans un organe autre que les viscères d'un des alcaloïdes courants:

« A Paris, 150 fr.

« Dans les autres localités, 125 fr.;

« 7° Pour recherche dans les viscères avec essais physiologiques d'un des alcaloïdes courants:

« A Paris, 250 fr.

« Dans les autres localités, 225 fr.;

d) Biologie.

« *Art.* 28. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis pour la caractérisation de produits biologiques dans les cas simples:

« A Paris, 150 fr.

« Dans les autres localités, 125 fr.;

« Au cas de recherches plus complètes ou plus délicates, telles que la détermination de l'origine de ces produits, le magistrat commettant fixe, sous réserve de l'autorisation prévue à l'alinéa 2 de l'article 4 du présent décret, la taxe qui doit être allouée.

e) Radiodiagnostic.

« *Art.* 29. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis:

« 1° Pour radiographie:

« De la main, du poignet, du pied, du cou-de-pied, 60 fr.

« De l'avant-bras, de la jambe, du coude, du genou, 80 fr.

« De l'épaule, de la hanche, de la cuisse, du bras, 100 fr.

« Du rachis cervical, dorsal ou lombaire, du crâne, 160 fr.

« Du thorax ou bassin, 200 fr.

« Ces prix s'entendent pour un seul cliché et deux épreuves. Toute autre radiographie de la même région prise le même jour sera comptée 75 p. 100 du prix d'une seule pose;

« 2° Pour localisation de corps étranger:

« Dans un membre, 150 fr.

« Dans le crâne, le thorax ou le bassin, 225 fr.;

« 3° Pour radioscopie préalable (aorte, poumons, par exemple):

« Pour le thorax, 100 fr.

« Pour les membres (recherches du corps étranger), 80 fr.

« Ce tarif est uniforme, quelle que soit la résidence de l'expert ou de l'opérateur.

f) Identité judiciaire.

« *Art.* 30. — Il est alloué à chaque expert régulièrement requis ou commis:

« 1° Pour examen d'empreintes, sans comparaison avec des empreintes autres que celles de la victime:

« A Paris, 70 fr.

« Dans les autres localités, 60 fr.

« 2° Pour examen d'empreintes et comparaison avec des traces recueillies ou avec des empreintes autres que celles de la victime:

« A Paris, 200 fr.

« Dans les autres localités, 180 fr.;

« 3° Pour photographie métrique et relevé topographique des lieux du crime:

« A Paris, 200 fr.

« Dans les autres localités, 180 fr.

SECTION II. — *Des interprètes traducteurs.*

« *Art.* 31. — Les traductions par écrit sont payées pour chaque page de vingt-huit lignes de quatorze à seize syllabes à la ligne:

« A Paris, 9 fr.

« Dans les autres localités, 7 fr. 50.

« Une page commencée est comptée pour une page entière si elle se compose d'au moins quinze lignes, et pour une demi-page si elle contient moins de quinze lignes.

« Lorsque les interprètes traducteurs sont appelés devant les officiers de police judiciaire ou leurs auxiliaires, devant les juges d'instruction ou devant les juridictions répressives pour faire des traductions orales, il leur est alloué:

« 1° Pour la première heure de présence qui est toujours due en entier:

« A Paris, 15 fr.

« Dans les autres localités, 12 fr.;

« 2° Par demi-heure supplémentaire, due en entier dès qu'elle est commencée, 7 fr. 50 et 6 fr. suivant la distinction ci-dessus.

« Au cas de traductions particulièrement difficiles, le magistrat commettant fixe, sous réserve de l'autorisation prévue à l'alinéa 2 de l'article 4 du présent décret, la taxe qui doit être allouée.

« Les interprètes traducteurs ont droit aux indemnités de voyage et de séjour prévues aux articles 19 et 20 du présent décret. Toutefois, l'indemnité de voyage est réglée au prix d'un billet de 2e classe.

CHAPITRE III

DES INDEMNITÉS QUI PEUVENT ÊTRE ACCORDÉES AUX TÉMOINS ET AUX JURÉS

SECTION I. — *Témoins.*

§ 1er. — *Règles générales.*

« *Art.* 32. — Il peut être accordé aux témoins, s'ils le requièrent:

« 1° Une indemnité de comparution;

« 2° Des frais de voyage;

« 3° Une indemnité de séjour.

« *Art.* 33. — Les indemnités accordées aux témoins ne sont avancées par le Trésor qu'autant qu'ils ont été cités ou appelés soit à la requête du ministère public, soit en vertu d'une ordonnance rendue d'office dans les cas prévus par les articles 269 et 303 du code d'instruction criminelle et 30 de la loi du 22 janvier 1851.

« *Art.* 34. — Les témoins cités ou appelés à la requête soit des accusés, soit des parties civiles, reçoivent les indemnités ci-dessus mentionnées. Elles leur sont payées par ceux qui les ont appelés en témoignage.

« *Art.* 35. — Les témoins qui reçoivent un traitement quelconque à raison d'un service public n'ont droit qu'aux remboursements des frais de voyage et de séjour, s'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles ci-après.

« Toutefois, ont droit à l'indemnité de comparution:

« 1° Les gardes champêtres et forestiers;

« 2° Les gardes-pêche;

« 3° Les gendarmes;

« 4° Les facteurs des postes;

« 5° Tous agents et employés qui sont tenus par les lois et règlements de se faire remplacer à leurs frais lorsqu'ils sont appelés en témoignage.

« *Art.* 36. — Les militaires des armées de terre et de mer, en activité de service, lorsqu'ils sont appelés en témoignage, n'ont droit à aucune taxe ni à aucune indemnité payables sur les fonds de justice criminelle, pour frais de voyage et de séjour, à moins qu'ils ne soient cités au lieu de leur domicile, pendant qu'ils sont en congé ou en permission et qu'à la date de leur comparution ce congé ou cette permission soit encore en cours.

« *Art.* 37. — Les magistrats sont tenus d'énoncer dans les mandats qu'ils délivrent au profit des témoins que la taxe a été requise.

§ 2. — *Indemnité de comparution.*

« *Art.* 38. — Les témoins appelés à déposer, soit à l'instruction, soit devant les cours et tribunaux statuant en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police reçoivent une indemnité de comparution qui est fixée ainsi qu'il suit:

« A Paris, 15 fr.

« Dans les autres localités, 12 fr.

« *Art.* 39. — Les enfants au-dessous de l'âge de quinze ans appelés en témoignage dans les conditions prévues par l'article 38 reçoivent, savoir:

« A Paris, 7 fr. 50.

« Dans les autres localités, 6 fr.

« Lorsqu'ils sont accompagnés par une personne sous l'autorité de laquelle ils se trouvent, ou par son délégué, cette personne a droit à l'indemnité prévue par l'article 38.

« *Art.* 40. — Lorsqu'il est constaté qu'un témoin, en raison de ses infirmités, a dû être accompagné par un tiers, celui-ci a droit à l'indemnité prévue par l'article 38 ou par l'article 39.

« *Art.* 41. — Tout témoin a droit à l'indemnité prévue par les articles 38, 39 et 40, alors même qu'il lui est alloué une indemnité pour frais de voyage et de séjour.

§ 3. — *Frais de voyage et de séjour.*

« *Art.* 42. — Lorsque les témoins se déplacent à plus de 4 kilomètres de la commune de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit:

« 1° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer ou tramway, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 2e classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour;

« 2° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour;

« 3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 1 fr. 40 par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour;

« 4° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage tant à l'aller qu'au retour.

« Les témoins, titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

« *Art.* 43. — Lorsqu'un témoin se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré, s'il le requiert, par le président du tribunal de son arrondissement ou par le juge de paix du canton de sa résidence, un mandat provisoire acompte sur ce qui pourra lui revenir pour son indemnité.

« Cette avance peut être égale au prix d'un billet aller et retour quand le voyage s'effectue par un service de transport qui délivre des billets d'aller et retour payables

intégralement au moment du départ; dans les autres cas, elle ne doit pas excéder la moitié du montant de l'indemnité.

« Le receveur de l'enregistrement qui paye ce mandat mentionne l'acompte en marge ou en bas, soit de la copie de la citation, soit de l'avertissement remis au témoin.

« *Art.* 44. — Lorsque le lieu d'audition des témoins est à une distance de plus de 20 kilomètres de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de 12 fr.

« *Art.* 45. — Les témoins retenus en dehors de leur résidence soit par l'accomplissement de leurs obligations, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure, ont droit pour chaque journée de séjour à une indemnité de 30 fr., à l'exclusion de l'indemnité prévue à l'article 44 ci-dessus.

« Dans tous ces cas, les témoins sont tenus de faire constater par le juge de paix, par le maire ou l'un de ses adjoints, ou par le commissaire de police du lieu où ils sont retenus, la cause et la durée de leur séjour.

« *Art.* 46. — Lorsque l'indemnité est allouée en raison d'un séjour survenant dans le cours du voyage de retour, il est délivré, sur le vu du certificat prescrit au dernier alinéa de l'article 45, une taxe supplémentaire par l'autorité de laquelle émane la première taxe.

« *Art.* 47. — Les indemnités de voyage et de séjour prévues par les articles 42 et suivants sont accordées aux personnes qui accompagnent des mineurs de quinze ans ou des témoins malades ou infirmes, dans les conditions précisées aux articles 39 et 40 du présent décret.

SECTION II. — *Membres du jury criminel.*

« *Art.* 48. — Il peut être accordé aux membres du jury criminel s'ils le requièrent:

« 1° Une indemnité de session;
« 2° Des frais de voyage;
« 3° Une indemnité de séjour.

« *Art.* 49. — L'indemnité de session est accordée aux membres du jury criminel, quel que soit le lieu de leur résidence. Elle est fixée pour chaque jour pendant la durée de la session:

« A Paris, à 18 fr.;
« Dans les autres villes, à 15 fr.

« *Art.* 50. — Lorsque les jurés se déplacent à plus de quatre kilomètres de la commune de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit:

« 1° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer en chemin de fer ou tramway, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 2e classe, calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour;

2° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour;

« 3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 1 fr. 40 par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour;

« 4° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix de leur passage, tant à l'aller qu'au retour.

« Les jurés, titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi de réductions de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

« *Art.* 51. — Lorsque la ville où siège la cour d'assises est à une distance de plus de 4 kilomètres de la commune de la résidence des jurés, ceux-ci ont droit, pendant la durée de la session, à une indemnité de séjour de 30 fr. par jour.

« *Art.* 52. — Les jurés retenus en dehors de leur résidence soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté, ont droit, pour chaque journée de séjour, à une indemnité de 30 fr.

« *Art.* 53. — Les indemnités de session et de séjour pendant la durée de la session sont dues pour chaque journée où le juré titulaire ou supplémentaire a été présent à l'appel pour concourir à la formation du jury de jugement.

« Les jurés complémentaires n'ont droit à l'indemnité de session que s'ils ont été inscrits sur la liste de service.

« Les jurés qui reçoivent un traitement quelconque d'une administration publique n'ont pas droit à l'indemnité de session.

« *Art.* 54. — Le président de la cour d'assises délivre, jour par jour, aux membres du jury criminel qui en font la demande, les taxes correspondant aux indemnités journalières auxquelles ils ont droit.

« Mention de ces taxes partielles est faite sur la copie de la notification délivrée aux jurés en exécution de l'article 389 du code d'instruction criminelle pour être ensuite déduite de la taxe définitive.

« *Art.* 55. — Lorsqu'un juré se trouve hors d'état de subvenir aux frais de son déplacement, il lui est délivré s'il le requiert, par le président du tribunal de son arrondissement ou par le juge de paix de sa résidence, un mandat provisoire acompte sur ce qui lui revient pour son indemnité. Cette avance ne doit pas excéder le montant des frais de voyage à l'aller.

« Le receveur de l'enregistrement qui paye ce mandat mentionne l'acompte en marge ou au bas de la notification délivrée au juré.

CHAPITRE IV

DES FRAIS DE GARDE DES SCELLÉS ET DE MISE EN FOURRIÈRE

« *Art.* 56. — Dans les cas prévus par les articles 16, 35, 37, 38, 89, 90 du code d'instruction criminelle, il n'est accordé de taxe pour garde des scellés que lorsque le juge d'instruction n'a pas jugé à propos de confier cette garde à des habitants de l'immeuble où les scellés ont été apposés.

« Dans ce cas il est alloué pour chaque jour au gardien ou à la gardienne nommés d'office, savoir:

« A Paris, 6 fr.
« Dans les autres localités, 5 fr.

« *Art.* 57. — Les animaux et tous les objets périssables, pour quelque cause qu'ils soient saisis, ne peuvent rester en fourrière ou sous le séquestre plus de huit jours.

« Après ce délai, la mainlevée provisoire doit en principe être accordée. S'ils ne doivent ou ne peuvent être restitués, ils sont mis en vente et les frais de fourrière sont prélevés sur le produit de la vente par privilège et de préférence à tous autres.

« *Art.* 58. — La mainlevée provisoire de la mise sous séquestre des animaux et des objets périssables est ordonnée par le juge de paix ou par le juge d'instruction, moyennant caution et payement des frais de fourrière et de séquestre.

« Si lesdits animaux ou objets doivent être vendus, la vente est ordonnée par les mêmes magistrats.

« Cette vente est faite à l'enchère au marché le plus voisin, à la diligence de l'administration de l'enregistrement.

« Le jour de la vente est indiqué par affiche, vingt-quatre heures à l'avance, à moins que la modicité de l'objet ne détermine le magistrat à en ordonner la vente sans formalité, ce qu'il exprime dans son ordonnance.

« Le produit de la vente est versé dans la caisse de l'administration de l'enregistrement pour en être disposé ainsi qu'il est ordonné par le jugement définitif.

CHAPITRE V

DES DROITS D'EXPÉDITION ET AUTRES ALLOUÉS AUX GREFFIERS

§ 1er. — *Dispositions générales.*

« *Art.* 59. — Indépendamment du traitement fixe qui leur est accordé par les lois et règlements, il est alloué aux greffiers des cours d'appel et des tribunaux correctionnels et de simple police, suivant les cas:

« 1° Des droits d'expédition;
« 2° Des droits pour rédaction d'états ou relevés;
« 3° Des droits fixés pour la délivrance d'extraits;
« 4° Des indemnités.

« *Art.* 60. — Il n'est rien alloué aux greffiers pour les écritures qu'ils sont tenus de faire sous la dictée ou l'inspection des magistrats, ni pour la minute d'aucun acte quelconque, non plus aussi que pour les simples renseignements qui leur seront demandés par le ministère public.

« *Art.* 61. — Les greffiers et leurs commis ne peuvent, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent décret.

« *Art.* 62. — Les greffiers ne délivrent aucune expédition ou copie susceptible d'être taxée par rôle, ni aucun extrait sans les avoir soumis à l'examen du procureur général ou du procureur de la République suivant le cas. Ce magistrat en fait prendre note sur un registre tenu au parquet et vise, en outre, les expéditions.

§ 2. — *Expéditions.*

a) Délivrance des expéditions.

« *Art.* 63. — Dans le cas de renvoi des accusés devant un autre juge d'instruction soit devant une autre cour d'assises, s'ils ont déjà reçu la copie des pièces prescrites par l'article 305 du code d'instruction criminelle, il ne peut leur être délivré une nouvelle copie payée sur les frais généraux de justice criminelle.

« Mais tout accusé renvoyé devant la cour d'assises peut se faire délivrer, à ses frais, une expédition des pièces de la procédure même de celles qui ne sont pas comprises dans la copie délivrée gratuitement.

« Le même droit appartient à la partie civile et aux personnes civilement responsables.

« *Art.* 64. — En matière correctionnelle ou de simple police, il peut être délivré aux parties et à leurs frais:

« 1° Sur leur demande, expédition de la plainte ou de la dénonciation et des ordonnances définitives;

« 2° Avec l'autorisation du procureur de la République, expédition de toutes les autres pièces de la procédure.

« *Art.* 65. — En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, aucune expédition autre que celle des arrêts et jugements définitifs ne peut être délivrée à un tiers sans une autorisation du procureur de la République.

« Toutefois, dans les cas prévus par le présent article et l'article précédent, l'autorisation devra être donnée par le procureur général lorsqu'il s'agira de pièces déposées au greffe de la cour ou faisant partie d'un dossier classé sans suite, d'une procédure close par une décision de non-lieu ou d'une affaire dans laquelle le huis clos aura été ordonné.

« Dans les cas prévus par le présent article et par l'article précédent, si l'autorisation n'est pas accordée, le magistrat compétent pour la donner doit notifier sa décision en la forme administrative et faire connaître les motifs du refus.

« *Art.* 66. — Toutes les fois qu'une procédure en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police est transmise à quelque cour ou tribunal que ce soit ou au ministère de la justice, la procédure et les pièces sont envoyées en minutes, à moins que le ministre de la justice ne désigne des pièces pour être expédiées par copies ou par extraits.

« *Art.* 67. — Dans tous les cas où il y a envoi des pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire qu'il dresse sans frais, ainsi qu'il est prescrit par l'article 423 du code d'instruction criminelle.

« *Art.* 68. — Sont seuls expédiés dans la forme exécutoire les arrêts, jugements et ordonnances de justice que les parties ou le ministère public demandent dans cette forme.

« *Art.* 69. — Ne doivent pas être insérés dans la rédaction des arrêts et jugements les réquisitoires ou plaidoyers prononcés soit par le ministère public, soit par les défenseurs des prévenus ou accusés, mais seulement leurs conclusions...

b) Droits d'expédition.

« *Art.* 70. — Des droits d'expédition sont dus en principe pour tous les jugements et arrêts et, en outre, pour tous les actes et pièces dont il est fait mention, notamment dans les articles 31, 65, 80, 81, 86, 128, 129, 130, 203, 248, 305, 358, 415, 417, 452, 454, 455, 456, 465, 481 et 601 du code d'instruction criminelle.

« *Art.* 71. — Les droits d'expédition dus aux greffiers des cours et tribunaux sont fixés à 2 fr. 40 par rôle de vingt-huit lignes à la page et de quatorze à seize syllabes à la ligne.

« Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier si elle est supérieure à un demi-rôle; sinon, elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

« *Art.* 72. — Il n'est alloué que deux rôles au maximum pour les jugements correctionnels rendus en matière de chasse, de pêche, de vagabondage et de mendicité et pour les jugements rendus en matière de simple police. Toutefois, le procureur de la République ou le juge de paix, suivant le cas, peut faire connaître, par un avis motivé, qu'il y a eu nécessité de dépasser cette limite.

« *Art.* 73. — Ne sont pas payées par rôles et sont rétribuées moyennant un droit fixe de 1 fr. 70 les expéditions des déclarations d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation reçues au greffe.

« *Art.* 74. — Les droits d'expéditions ne sont dus que lorsque les expéditions sont demandées soit par les parties qui en requièrent la délivrance à leurs frais, soit par le ministère public. Dans ce dernier cas, le Trésor en fait l'avance s'il n'y a pas de partie civile, ou si la partie civile a obtenu l'assistance judiciaire.

« Le ministère public ne doit requérir des expéditions que dans les cas indispensables.

« Il n'est rien dû au greffier lorsque la notification, signification ou communication est faite sur la minute ainsi qu'il est dit dans les articles 66 et 90.

c) Expéditions délivrées par les gardiens chefs des maisons d'arrêt.

« *Art.* 75. — Il est alloué un droit fixe de 2 fr. au gardien chef de la maison d'arrêt pour l'expédition de l'acte d'écrou qui doit être jointe au dossier, soit dans le cas prévu par l'article 421 du code d'instruction criminelle, soit pour assurer l'exécution des dispositions de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation.

§ 3. — *Etats et relevés.*

« *Art.* 76. — Il est alloué aux greffiers:

« 1° Pour l'établissement du relevé du registre tenu en exécution de l'article 600 du code d'instruction criminelle, un droit de 50 centimes par article du registre;

« 2° Pour l'établissement du bordereau d'envoi à la trésorerie des titres de perception, une rétribution de 30 centimes par article.

« *Art.* 77. — La rédaction des états de liquidation des dépens et exécutoires supplémentaires ne donne droit à aucune allocation.

« Ces états et exécutoires doivent être joints en minutes aux pièces de la procédure, mais, lorsqu'il est nécessaire d'en délivrer copie, celle-ci est payée aux greffiers à raison de 20 centimes par article.

§ 4. — *Extraits.*

« *Art.* 78. — Dans tous les cas où les lois et règlements n'exigent pas la production d'une expédition, le ministère public ne doit faire délivrer que des extraits des arrêts, jugements et ordonnances.

« *Art.* 79. — Il n'est dû au greffier, pour la délivrance des extraits, qu'un droit fixe, quel que soit le nombre des rôles de chaque extrait.

« *Art.* 80. — Le droit fixe est de 2 fr. 40 pour chaque extrait d'arrêt, jugement ou ordonnance.

« Ce droit est réduit à 1 fr. 30:

« 1° Pour les extraits délivrés en matière forestière;

« 2° Pour les extraits délivrés en matière de simple police.

« Il est réduit à 50 centimes pour tous les extraits délivrés à l'administration des finances pour le recouvrement des condamnations pécuniaires. Toutefois, les extraits définitifs délivrés par duplicata après signification des jugements de simple police rendus par défaut, ne donnent lieu qu'à une indemnité de 30 centimes.

« *Art.* 81. — Le prix des bulletins du casier judiciaire est fixé ainsi qu'il suit:

1° Bulletins n° 1.

« Bulletins destinés à être classés dans les casiers judiciaires: 1 fr. 20.

« Duplicata de bulletins n° 1: 60 centimes;

2° Bulletins n° 2.

« Réclamés par les magistrats du parquet ou de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritimes pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'Etat, par le préfet de police, par les président des tribunaux de commerce, par les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet: 1 fr. 20.

« Réclamés pour l'exercice de droits politiques ou par les autorités militaires et maritimes pour les appels des classes et de l'inscription maritime:

« S'ils sont affirmatifs, 40 centimes.

« S'ils sont négatifs, 30 centimes.

3° Bulletins n° 3.

« Délivrés à tous requérants (non compris les droits dus au Trésor): 3 fr. 50;

« Délivrés aux personnes qui sollicitent leur hospitalisation dans un établissement public d'assistance et dont la demande est

visée par le directeur de cet établissement: 30 centimes.

« *Art.* 82. — Il est alloué aux greffiers des juridictions correctionnelles ou de simple police un émolument de 1 fr. 20 pour la rédaction des bulletins destinés au casier spécial de l'ivresse.

§ 5. — *Indemnités.*

« *Art.* 83. — Au cas d'exécution d'un arrêt portant condamnation à mort, le greffier de la cour, du tribunal ou de la justice de paix du lieu de l'exécution est tenu d'y assister, d'en dresser procès-verbal et de faire parvenir à l'officier de l'état civil les renseignements prescrits par le code civil.

« *Art.* 84. — Il est alloué aux greffiers, pour tout droit d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt et déclaration à l'officier de l'état civil, une indemnité fixe de 45 fr.

« *Art.* 85. — Les greffiers qui accompagnent les magistrats ont droit aux indemnités de transport et de séjour prévues pour ces derniers par le chapitre VII du présent titre.

CHAPITRE VI

DES ÉMOLUMENTS ET INDEMNITÉS ALLOUÉS AUX HUISSIERS ET AUX AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE

§ 1er. — *Service d'audience des huissiers*

« *Art.* 86. — Les huissiers ne reçoivent aucun traitement fixe; il leur est seulement accordé des émoluments en raison des actes confiés à leur ministère.

« *Art.* 87. — Par dérogation au principe posé dans l'article précédent, il est payé une indemnité annuelle de 4.500 fr. à chacun des six huissiers audienciers chargés du service de la cour d'assises de la Seine.

§ 2. — *Citations et significations.*

« *Art.* 88. — Il est alloué aux huissiers, pour toutes citations en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêts et de tous autres actes ou pièces en matière criminelle, correctionnelle et de simple police:

« Pour l'original, 6 fr.

« Pour chaque copie, 4 fr.

« *Art.* 89. — Il est alloué, en outre, aux huissiers, dans tous les cas où est requise en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police la formalité prescrite par l'article 68 du code de procédure civile, modifié par la loi du 15 février 1899, pour chaque copie remise sous enveloppe: 30 centimes.

« *Art.* 90. — Lorsqu'il n'a pas été délivré au ministère public d'expédition des actes ou jugements à signifier, les significations sont faites par les huissiers sur les minutes qui leur sont confiées par les greffiers contre récépissé, à la charge par eux de les rétablir au greffe dans les vingt-quatre heures qui suivent la signification.

« Lorsqu'un acte ou jugement a été remis en expédition au ministère public, la signification est faite sur cette expédition sans qu'il en soit délivré une seconde pour cet objet.

« Les copies de tous les actes, jugements et pièces à signifier sont toujours faites par les huissiers ou leurs clercs.

« *Art.* 91. — Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces il est alloué pour cette copie un droit fixé à 2 fr. pour chaque rôle d'écriture de vingt-huit lignes à la page et de quatorze à quinze syllabes à la ligne.

« Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier si elle est supérieure à un demi-rôle, sinon elle n'est comptée que pour un demi-rôle.

« *Art.* 92. — Il n'est alloué que deux rôles au maximum pour les jugements correctionnels rendus en matière de chasse, de pêche, de vagabondage et de mendicité et pour les jugements rendus en matière de simple police. Toutefois, le procureur de la République ou le juge de paix, suivant le cas, peut faire connaître par un avis motivé qu'il y a eu nécessité de dépasser cette limite.

« *Art.* 93. — Les procureurs de la République et les juges d'instruction ne peuvent user, si ce n'est pour des causes graves, de la faculté qui leur est accordée par la loi du 15 pluviôse an XIII, de charger un huissier d'instrumenter hors du canton de sa résidence; ils sont tenus d'énoncer ces causes dans leur mandement, lequel contient, en outre, le nom de l'huissier, la désignation du nombre et la nature des actes et l'indication du lieu où ils doivent être mis à exécution.

« Le mandement est toujours joint au mémoire de l'huissier.

« *Art.* 94. — Il n'est alloué aucune taxe aux agents de la force publique en raison des citations, notifications et significations dont ils sont chargés par les officiers de police judiciaire et par le ministère public.

§ 3. — *Exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt-capture en exécution d'une ordonnance de prise de corps, d'un jugement ou arrêt.*

« *Art.* 95. — L'exécution des mandats d'amener, de dépôt et d'arrêt, des ordonnances de prise de corps, des arrêts et jugements de condamnation est confiée aux gendarmes, aux gardes champêtres et forestiers, aux inspecteurs de la police nationale ainsi qu'aux agents de police.

« *Art.* 96. — Des indemnités sont allouées aux agents de la force publique dans les conditions fixées par les articles 97 et 98 du présent décret lorsqu'il y a eu exécution forcée et que l'arrestation a nécessité des recherches spéciales dûment constatées.

« Il n'y a pas lieu de distinguer au point de vue du droit à l'allocation suivant que l'agent qui a opéré l'arrestation était porteur du mandat ou de l'extrait de jugement ou d'arrêt, ou avait été simplement avisé de l'existence de cette pièce par une circulaire ou par une insertion à un bulletin de police.

« La gratification la plus élevée est seule accordée si le prévenu, accusé ou condamné était sous le coup de plusieurs mandats, ordonnances de prise de corps, arrêts ou jugements de condamnation.

« *Art.* 97. — Il est alloué aux gendarmes, gardes champêtres et forestiers, inspecteurs de la police nationale ainsi qu'aux agents de police pour l'exécution des mandats d'amener, une indemnité de 15 fr.

« *Art.* 98. — Il est alloué aux gendarmes, gardes champêtres et forestiers, inspecteurs de la police nationale ainsi qu'aux agents de police pour capture ou saisie de la personne, en exécution:

« 1° D'un jugement de simple police ou d'un jugement ou arrêt correctionnel prononçant une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq jours: 10 fr.;

« 2° D'un mandat d'arrêt ou d'un jugement ou arrêt en matière correctionnelle emportant peine d'emprisonnement de plus de cinq jours: 25 fr.;

« 3° D'une ordonnance de prise de corps ou d'un arrêt portant la peine de la réclusion: 35 fr.;

« 4° D'un arrêt de condamnation aux travaux forcés ou à une peine plus forte: 45 fr.

§ 4. — *Exécution des arrêts de contumace et de certains arrêts criminels.*

« *Art.* 99. — Pour la publication à son de trompe ou de caisse et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 465 et 466 du code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumaces, y compris le procès-verbal de la publication, il est alloué aux huissiers une indemnité de 20 fr.

« Sont à la charge des huissiers les frais nécessités pour effectuer la publication à son de trompe ou de caisse.

« *Art.* 100. — Il est alloué aux huissiers, pour l'apposition de chacun des trois extraits de l'arrêt de condamnation par contumace, qui doit être affiché conformément à l'article 472 du code d'instruction criminelle, et pour la rédaction du procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité, un droit de 10 fr.

« *Art.* 101. — Il est alloué à l'huissier, pour la lecture de l'arrêt de condamnation à mort d'un parricide prescrite par l'article 13 du code pénal, un droit de 50 fr.

§ 5. — *Frais de voyage et de séjour.*

« *Art.* 102. — Lorsque les huissiers se transportent à plus de 4 kilomètres de la commune de leur résidence pour y accomplir des actes de leur ministère, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit:

« 1° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer ou tramway, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 2e classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour;

« 2° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage, d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour;

« 3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 1 fr. 40 par kilomètre parcouru, tant à l'aller qu'au retour;

« 4° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix du passage, tant à l'aller qu'au retour.

« Les huissiers titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi de réductions de tarifs n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

« Il ne sera dû aucun transport dans les limites des villes ou chefs-lieux de communes, telles qu'elles sont actuellement fixées.

« *Art.* 103. — Il est alloué aux huissiers qui font usage de la voie ferrée à l'aller et au retour, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 5 kilomètres, une somme de 6 fr. et, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 20 kilomètres, une somme de 12 fr.

« Si les huissiers sont retenus en dehors de leur résidence, soit par l'accomplissement de leur fonction, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté, ils ont droit, à compter du second jour, à une indemnité de 30 fr. par jour.

§ 6. — *Dispositions générales.*

« *Art.* 104. — Pour faciliter la vérification de la taxe des mémoires des huissiers, il est tenu au parquet de chaque cour et tribunal un registre des actes de ces officiers ministériels. Chaque affaire y est sommairement désignée et, en marge ou à la suite de cette désignation, sont relatés, par ordre de dates, l'objet et la nature des diligences, à mesure qu'elles sont faites, ainsi que le montant des émoluments qui y sont affectés.

« *Art.* 105. — Les procureurs généraux et les procureurs de la République examinent en même temps les écritures, afin de s'assurer qu'elles comprennent le nombre de lignes à la page et de syllabes à la ligne prescrit par l'article 91, et ils réduisent au taux convenable le prix des écritures qui ne seraient pas dans la proportion établie par ledit article.

« *Art.* 106. — Tout huissier qui refusera d'instrumenter dans une procédure suivie à la requête du ministère public ou de faire le service auquel il est tenu près la cour ou le tribunal et qui, après injonction à lui faite par le procureur général ou le procureur de la République, persistera dans son refus, sera destitué, sans préjudice de tous dommages-intérêts et des autres peines qu'il aura encourues.

« *Art.* 107. — Les huissiers ne peuvent, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, exiger d'autres ou de plus forts droits que ceux qui leur sont alloués par le présent décret,

CHAPITRE VII

INDEMNITÉS DE TRANSPORT ET DE SÉJOUR ACCORDÉES AUX MAGISTRATS ET AUX GREFFIERS

« *Art.* 108. — Les seuls frais de voyage et de séjour alloués aux magistrats et aux greffiers sur les fonds de justice criminelle sont ceux nécessités :

« 1° Par les transports effectués en matière criminelle ou correctionnelle, dans les cas prévus par le code d'instruction criminelle, notamment par les articles 32, 36, 43, 46, 47, 49, 50, 51, 52, 59, 60, 62, 83, 84, 87, 90, 236, 377, 464, 488, 497, 511 et 616 ou par des lois spéciales;

« 2° Par les transports des juges de paix pour l'établissement de la liste annuelle du jury;

« 3° Par les transports des magistrats de la cour d'appel qui siègent comme présidents ou assesseurs dans une cour d'assises, tenue hors du chef-lieu du ressort et du procureur général ou de ses substituts qui vont y porter la parole, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre les sessions ordinaires et extraordinaires;

« 4° Par le transport d'un magistrat pour recevoir la déclaration de nationalité souscrite par un détenu ou pour lui en notifier le refus pour cause d'indignité;

« 5° Par le transport du procureur de la République, sur l'ordre du procureur général, pour procéder à la vérification des greffes ou à celle des registres de l'état civil;

« 6° Par le transport des magistrats, pour visiter les établissements d'aliénés et les prisons;

« 7° Par le transport des magistrats, en vertu de l'article 496 du code civil, pour interroger un individu dont l'interdiction est poursuivie d'office et qui ne peut se présenter devant la chambre du conseil du tribunal.

« *Art.* 109. — Ne sont pas imputables sur les fonds de justice criminelle et sont ordonnancés directement par le service de la comptabilité du ministère de la justice, tous les autres frais de voyage et de séjour, notamment ceux alloués:

« 1° Aux magistrats chargés de compléter un tribunal autre que celui de leur résidence;

« 2° Aux magistrats délégués d'une manière permanente pour assurer le service du parquet;

« 3° Aux magistrats chargés de constater l'état d'un magistrat qui invoque des infirmités graves et permanentes pour être admis à la retraite anticipée;

« 4° Aux délégués du ministre secrétaire d'Etat à la justice et aux chefs des cours d'appel qui, en vertu des instructions de la chancellerie vont, hors de leur résidence, surveiller et inspecter des services judiciaires ou procéder à des enquêtes;

« 5° Aux chefs des cours mandés spécialement à la chancellerie pour affaires de service et aux magistrats appelés par les chefs de la cour ou du tribunal, dans les cas strictement indispensables pour la bonne administration de la justice.

« *Art.* 110. — Dans les cas prévus par l'article 108, 1°, les indemnités allouées par les articles 111, 112 et 113 sont dues, soit que le transport ait été effectué spontanément ou par délégation en exécution d'une commission rogatoire, soit qu'il s'agisse d'une information régulière ou d'une enquête officieuse ordonnée par l'autorité supérieure compétente.

« *Art.* 111. — Lorsque les magistrats se déplacent à plus de 4 kilomètres de la commune de leur résidence, dans les cas prévus par l'article 108 du présent décret, il leur est alloué une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

« 1° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer ou tramway, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 1re classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour;

« 2° Si le voyage est effectué par un autre mode de locomotion, qui ne doit être employé que dans l'impossibilité de faire usage de la voie ferrée ou en cas d'extrême urgence, il est alloué une indemnité de 1 fr. 40 par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour et une indemnité fixe de 15 fr. par déplacement. Toutefois, si le voyage est effectué par un service de transport en commun autre que ceux visés à l'alinéa précédent, il est seulement remboursé le prix du voyage d'après le tarif de ce service tant à l'aller qu'au retour;

« 3° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix du passage tant à l'aller qu'au retour.

« Les magistrats titulaires de permis de circulation ou jouissant à titre personnel ou en raison de leur emploi de réductions de tarifs n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement de frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

« *Art.* 112. — Il est alloué, en outre, aux magistrats, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 10 kilomètres de la commune de leur résidence, une somme de 30 fr. par jour et, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 50 kilomètres, une somme de 50 fr. par jour. Cette indemnité de séjour est portée, pour les conseillers délégués comme présidents des sessions ordinaires ou extraordinaires des cours d'assises qui ne sont point tenues au chef-lieu de la cour d'appel, à 100 fr. pour chaque jour de la session et, en outre, pour le jour qui précède l'ouverture et pour celui qui suit la clôture de ladite session.

« Cette même indemnité de 100 fr. est accordée, mais pour chaque jour de session seulement, aux conseillers délégués comme assesseurs et aux membres du parquet général chargés de porter la parole hors du siège de la cour.

« *Art.* 113. — Les déplacements des magistrats peuvent leur donner droit à des

frais de voiture taxés sur un état justificatif de leur dépense lorsque ces déplacements sont effectués :

« 1° A l'intérieur de la ville, siège de leur résidence, s'il existe un tribunal de première classe dans cette ville ;

« 2° Hors de la ville, siège de leur résidence, mais dans la même commune, si la distance du centre de la ville au lieu du transport excède 2 kilomètres.

« *Art.* 114. — Les magistrats qui, dans la même journée, se transportent, à l'occasion d'affaires distinctes, dans des communes situées dans des directions différentes, peuvent calculer leurs indemnités de voyage et de séjour d'après le total des distances parcourues.

« Si le transport affecte plusieurs communes situées dans la même direction, le mémoire de frais doit être établi d'après la distance de la résidence des magistrats à la commune la plus éloignée.

« *Art.* 115. — Tous les frais de transports faits sur route prévus au présent décret, autres que ceux dus pour un transport effectué dans la commune de la résidence, sont calculés d'après le tableau des distances de chaque commune au chef-lieu du canton, au chef-lieu d'arrondissement et au chef-lieu de département, dressé par les soins des préfets, déposé aux greffes des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix et transmis au ministère de la justice ».

Art. 3. — L'article 141 du décret susvisé du 5 octobre 1920 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 141. — Dans les cas prévus par l'article précédent, les frais sont acquittés sur simple taxe et mandat du magistrat compétent, apposés sur les réquisitions, copies de convocations ou de citations, états ou mémoires des parties.

« Le visa du procureur général n'est pas exigé.

« Les frais sont payés sans retenue par le greffier de la juridiction compétente qui est chargé, à titre de régisseur, de ce payement, au moyen d'avances mises à sa disposition par l'administration de l'enregistrement. Il remet ensuite à cette administration, après visa du procureur de la République, les taxes revêtues de l'acquit des parties prenantes ».

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 19 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

N° 4386. — Décret du 15 octobre 1941 portant déchéance de la nationalité française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1er de la loi du 18 février 1941, complétant la loi du 23 juillet 1940,

Décrétons :

Art. 1er. — Sont déchus de la nationalité française, à partir de la date du présent décret :

MM.

Alphand (Hervé-Jean-Charles-Henri), né à Paris le 31 mai 1907, ex-inspecteur des finances.

Diethelm (Maurice-André), né à Bourg (Ain) le 3 juillet 1896, inspecteur général des finances hors cadres, directeur au ministère des colonies.

Ehrhardt (Lucien-André-Daniel), né le 4 mars 1894 à Bischwiller (Alsace), ex-inspecteur général des finances.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 4258. — Décret du 4 octobre 1941 portant déchéance de la nationalité française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1941 : page 4126, 2e colonne, après les mots : « Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice », lire : « Vu l'article 1er de la loi du 23 juillet 1940 ».

N° 4266. — Décret du 11 octobre 1941 portant déchéance de la nationalité française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1941 : page 4126, 2e colonne, après les mots : « Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies », lire : « Vu l'article 1er de la loi du 10 septembre 1940 ».

Juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête :

Article unique. — Sont admis, sur leur demande, à faire valoir leurs droits à la retraite (loi du 14 avril 1924) :

M. Fronteau (Pierre-René), juge de paix des cantons de Richelieu et l'Ile-Bouchard (Indre-et-Loire).

M. Merlin (Eugène-Pierre-Augustin), juge de paix des cantons Est et Nord de Dijon et Saint-Seine-l'Abbaye (Côte-d'Or).

Fait à Vichy, le 14 octobre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 16 de la loi du 16 juillet 1930 concernant le recrutement des greffiers ;

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les fonctionnaires ou agents civils et militaires de l'Etat ;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête :

Article unique. — M. Collin (Léopold-Léon-Marcel) est nommé greffier au tribunal de première instance de Nancy (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Lecossois, qui a été nommé greffier à la cour d'appel de Nancy.

Fait à Vichy, le 14 octobre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Grande chancellerie de la Légion d'honneur.

Nos 3926 et 3941 à 3946. — DÉCRETS DU 13 SEPTEMBRE 1941 PRONONÇANT DES PEINES DISCIPLINAIRES CONTRE DES MEMBRES DE LA LÉGION D'HONNEUR ET DES MÉDAILLÉS MILITAIRES

Par décrets en date du 13 septembre 1941, pris en exécution des décrets des 16 mars, 24 novembre 1852, 14 avril 1874 et 11 février 1941, les peines disciplinaires ci-après ont été prononcées :

Est exclu de la Légion d'honneur, rayé des contrôles de la médaille militaire, à partir du décret, et privé, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

M. Monin (Paul-Louis), ancien caporal du 42e régiment d'infanterie. Médaillé militaire du 19 avril 1915. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 février 1935.

Sont exclus de la Légion d'honneur, à partir de la date du décret, et privés, en outre, définitivement du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie :

MM.

Beranger (Marc-Pierre-Arnaud), capitaine au 4e régiment de tirailleurs tunisiens. Chevalier de la Légion d'honneur du 28 juin 1935.

Bornerand (Charles-Léon), ex-lieutenant du centre mobilisateur d'infanterie n° 122. Chevalier de la Légion d'honneur du 20 juillet 1932.

Farineaux (Gaston-Louis), payeur particulier de 1re classe de la trésorerie aux armées. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1935.

Sont rayés des contrôles de la médaille militaire, à partir de la date du décret, et privés, en outre, définitivement du droit

de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Chazelles (Henri-Emile), adjudant-chef de la base aérienne de Rabat. Médaillé militaire du 28 juin 1935.

Hebert (Pierre-Georges-Alexandre), ex-soldat (centre de mobilisation d'infanterie n° 44). Médaillé militaire du 13 novembre 1931.

Noudari (Mohamed), ex-soldat du 8e régiment de spahis algériens. Médaillé militaire du 2 juillet 1936.

Queguigner (Joseph-Marie), ex-second maître chauffeur des équipages de la flotte. Médaillé militaire du 1er juillet 1931.

Est suspendu pendant trois ans, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Bouchut (Jean-Antoine), ex-soldat (recrutement de Lyon). Médaillé militaire du 8 décembre 1933.

Est suspendu pendant un an, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de médaillé militaire, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Royne (André-Paul), ex-sergent du régiment de tirailleurs sénégalais du Tchad. Médaillé militaire du 25 décembre 1929.

Est suspendu pendant six mois, à compter de la date de la notification du décret, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité d'officier de la Légion d'honneur, et privé, en outre, pendant le même laps de temps, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Maraval (Charles-Antoine-Joseph-Marie), chef de bataillon au 14e régiment d'infanterie. Officier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1929.

Sont provisoirement suspendus du droit de porter les insignes et de se prévaloir de tous autres droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de l'ordre et à toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

MM.

Berger (Jean), médecin lieutenant-colonel de réserve. Officier de la Légion d'honneur du 13 mars 1933.

Cayrol (André-Pierre-Joseph), médecin colonel de réserve. Officier de la Légion d'honneur du 25 décembre 1929.

Godin (André-Emile), ancien notaire. Officier de la Légion d'honneur du 17 décembre 1933.

Martin (Jean-Jacques-André-Moïse), médecin lieutenant-colonel de réserve. Officier de la Légion d'honneur du 13 janvier 1931.

Theillier (Edmond-Léonide), médecin capitaine de réserve. Chevalier de la Légion d'honneur du 1er septembre 1920.

Vaudescal (Robert-Félix-Narcisse), médecin commandant de réserve. Chevalier de la Légion d'honneur du 13 mars 1933.

Wurmser (Raymond-André-Gaston), médecin commandant de réserve. Chevalier de la Légion d'honneur du 26 février 1921.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 4226. — **Décret du 4 octobre 1941 modifiant le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique du protectorat français au Maroc.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 15 juillet 1912 portant approbation du traité conclu entre la France et le Maroc, le 30 mars 1912, pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien;

Vu la loi du 15 mars 1916 autorisant le gouvernement chérifien à augmenter le montant de l'emprunt de 1914, spécialement l'alinéa 2 de l'article 5, qui prescrit l'établissement, par décret, du règlement général sur la comptabilité publique au Maroc;

Vu le décret du 16 avril 1917 portant règlement sur la comptabilité publique du protectorat français au Maroc, et notamment son article 27, tel qu'il a été modifié et complété par les décrets des 5 juin 1926, 7 avril 1928 et 16 octobre 1929,

Décrétons:

Article unique. — Les septième, huitième et neuvième alinéas de l'article 27 du décret du 16 avril 1917 sont modifiés comme suit:

« Des avances peuvent également être faites aux fonctionnaires et agents pour leurs frais de tournées ou de déplacements payables sur état.

« Ces avances ne peuvent être consenties que si les frais évalués par le chef de service dans l'ordre de mission dépassent 500 fr. L'évaluation en est faite en additionnant les frais de transport par les voies les plus économiques et le montant de l'indemnité journalière de déplacement pendant la durée de l'absence.

« Les intéressés justifient de l'emploi des fonds ainsi avancés par la production d'états de frais de tournées ou de déplacements.

Fait à Vichy, le 4 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Ville-sur-Jarnioux (Rhône) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Ville-sur-Jarnioux (Rhône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Ville-sur-Jarnioux (Rhône) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Tournassus (Jean); membres: MM. Giroud, Tonnerieux (Johannès), Dugelay (André-Clément).

Art. 3. — Le préfet du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Sainte-Marie-des-Chazes (Haute-Loire) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Sainte-Marie-des-Chazes (Haute-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Sainte-Marie-des-Chazes (Haute-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bringer (Alfred); membres: MM. Vauzelle (Louis), Escullier (Marcel).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que la majorité des membres du conseil municipal de la commune de Rochetaillée (Rhône) n'assiste plus aux séances de l'assemblée et s'abstient de participer aux cérémonies publiques organisées par le Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Rochetaillée (Rhône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Rochetaillée (Rhône) une déléga-

tion spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Clavel (Antoine); membres: MM. Forestier (Jean), Comte (Claude).

Art. 3. — Le préfet du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Geronce (Basses-Pyrénées) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Geronce (Basses-Pyrénées) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Geronce (Basses-Pyrénées) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Lalannet (Pierre); membres: MM. Palas (Etienne), Etchegorry (Jean-Baptiste).

Art. 3. — Le préfet des Basses-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Villefort (Lozère), une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Villefort (Lozère) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Villefort (Lozère) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Almeras (Henri); membres: MM. Chambon (Henri), Portanier (Louis).

Art. 3. — Le préfet de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêtés en date du 15 octobre 1941 du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur:

M. de Bardies (Jean-François) est nommé président de la délégation spéciale instituée dans la commune de Soulan (Ariège), en remplacement de M. Sentenac, démissionnaire.

M. Prevot (Simon) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Pourques-sur-Garonne (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Bugaret (François), démissionnaire.

La composition de la délégation spéciale instituée dans la commune de Blauzac (Gard) est modifiée ainsi qu'il suit:

Président: M. Canitrot (Emile); membres; MM. Ferrand (Léon), Pasquier (Marcel).

Conseillers généraux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et d'arrondissement;

Considérant que M. Julien (Jean), conseiller général de Brest (3e canton), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Julien (Jean), conseiller général de Brest (3e canton), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Conseillers d'arrondissement.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Vanderbecq, conseiller d'arrondissement du canton de Gap (Hautes-Alpes), a fait l'objet d'une condamnation à deux ans d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende pour complicité d'escroquerie, faux en écritures publiques et usage de faux en écritures publiques,

Arrête:

Art. 1er. — M. Vanderbecq, conseiller d'arrondissement du canton de Gap (Hautes-Alpes), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Maires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Codaccioni (Jacques-Antoine-Marie), maire de la commune de Grossa (Corse), a été condamné par jugement du tribunal correctionnel d'Ajaccio à la peine de 50 fr. d'amende pour infraction à la loi sur le ravitaillement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Codaccioni (Jacques-Antoine-Marie), maire de la commune de Grossa (Corse), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. de Villeneuve, maire de la commune de Concremiers (Indre), manifeste de l'hostilité à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. de Villeneuve, maire de la commune de Concremiers (Indre), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Commissariat général aux questions juives.

COMPOSITION DU COMITÉ CONSULTATIF INSTITUÉ PAR LA LOI DU 22 JUILLET 1941 RELATIVE AUX ENTREPRISES, BIENS ET VALEURS APPARTENANT AUX JUIFS

Le commissaire général aux questions juives,

Vu la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs, et notamment son article 15;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1941 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Le comité consultatif institué par l'article 15 de la loi du 22 juillet 1941 est ainsi composé:

Président.

M. Camille Borione, président de chambre honoraire au tribunal de commerce de la Seine, 76, avenue Marceau, Paris.

Membres.

MM.

Rogeon, administrateur à la direction générale de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ou son représentant.

Graviere, directeur général de l'escompte de la Banque de France, ou son représentant.

Parturier, sous-directeur du Crédit national, ou son représentant.

Vergnaud, chef de la direction des prêts hypothécaires du Crédit foncier de France, ou son représentant.

Borie, chef du service des mutations immobilières à la préfecture de la Seine.

Regnard, syndic de faillite près le tribunal de commerce de la Seine, 30, rue Gay-Lussac, Paris.

Catat, liquidateur de sociétés.

Philippe Simon, commissaire agréé de sociétés près la cour d'appel de Paris, 83, rue de Monceau, Paris.

Varcollier, architecte, 3, rue de Grenelle, Paris.

Largier, agent immobilier, 32, boulevard Malesherbes, Paris.

Art. 2. — Le comité consultatif est réuni en commissions par le commissaire général aux questions juives, qui fixe le lieu de la réunion et la composition de chaque commission, désigne les membres qui prendront part aux délibérations, choisit parmi eux le président et délègue, s'il y a lieu, un commissaire du Gouvernement pour assister aux séances.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1941.

XAVIER VALLAT.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

N° 4329. — **Décret du 14 octobre 1941 relatif au contrôle financier de la société Energie électrique de Meuse et Marne.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat, et en particulier le deuxième alinéa de l'article 1er;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — La société Energie électrique de Meuse et Marne, dont le siège est à Paris, 54, rue La Boétie, bénéficiaire de subventions par annuités en application de l'article 120 de la loi du 31 mars 1931, est soumise au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

N° 4021. — **Décret du 15 octobre 1941 portant révocation d'un inspecteur général des finances.**

Par décret en date du 15 octobre 1941, M. Diethelm (Maurice-André), inspecteur général des finances hors cadres, a été révoqué.

Agrément de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 28 février 1941 relative à la forme et à la négociation des actions;

Vu la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire;

Vu la loi du 11 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier;

Vu la loi du 18 juin 1941 relative à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres;

Vu les arrêtés des 8 mars, 10 avril, 8 mai, 13 juin et 15 juillet 1941,

Arrête:

Art. 1er. — La caisse centrale de dépôts et de virements de titres, créée en exécution de la loi du 18 juin 1941, est agréée comme établissement habilité à recevoir des actions de sociétés françaises ou étrangères en dépôt sous la forme au porteur, dans les conditions prévues par la loi du 28 février 1941.

La caisse pourra, sous réserve de l'agrément du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, créer des succursales dans les villes où fonctionnent des bourses de valeurs dotées d'un parquet. Elle est autorisée à ouvrir immédiatement une succursale à Lyon.

Les opérations de la caisse intéressant la zone occupée seront centralisées au siège de Paris; celles intéressant la zone non occupée seront centralisées à la succursale de Lyon.

Les opérations du siège de Paris et de la succursale de Lyon devront commencer à la même date.

Art. 2. — Des listes, publiées au *Bulletin des annonces légales obligatoires* par les soins de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres, feront connaître, tant pour le siège de Paris que pour la succursale de Lyon, les dates à partir desquelles les actions des différentes sociétés seront reçues en dépôt par la caisse, dans les conditions prévues par la loi du 28 février 1941.

Art. 3. — Tant dans la zone occupée que dans la zone non occupée, les agents de change, les banques et les entreprises visées à l'article 27 (2°) de la loi du 13 juin 1941, qui étaient provisoirement réputés agréés dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 mars 1941 prorogé, continueront à bénéficier de cet agrément pour recevoir en dépôt les seules actions appartenant aux catégories pour lesquelles l'inscription sur les listes prévues à l'article 2 ci-dessus n'est pas intervenue ou pour lesquelles la date figurant sur ces listes n'est pas encore échue.

Pour chaque catégorie d'actions portées sur les listes, ils disposeront d'un délai de huit jours francs décompté à partir de la date figurant sur la liste concernant cette catégorie, pour mettre en dépôt à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres, les valeurs considérées dont ils seront devenus dépositaires, au sens de la loi du 28 février 1941, pendant la période écoulée depuis l'entrée en vigueur de cette loi jusqu'à la date précitée.

Fait à Paris, le 15 septembre 1941.

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Banque de France.

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 4 octobre 1941:

M. Pascaud, directeur de la succursale de Rodez, a été nommé directeur de la succursale de Montluçon, en remplacement de M. Gillet, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé directeur honoraire.

M. Redaud, directeur de la succursale de Toulon, a été nommé directeur de la succursale de Limoges, en remplacement de M. Brousse, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé directeur honoraire.

M. Parodi, directeur de la succursale d'Auxerre, a été nommé directeur de la succursale de Toulon, en remplacement de M. Redaud.

M. Lebon, directeur de la succursale de Compiègne, a été nommé directeur de la succursale d'Auxerre, en remplacement de M. Parodi.

M. Marot, directeur de la succursale de Lorient, a été nommé directeur de la succursale de Compiègne, en remplacement de M. Lebon.

M. Flon, directeur de la succursale de Mende, a été nommé directeur de la succursale de Lorient, en remplacement de M. Marot.

M. Bavay, directeur de la succursale de Saint-Quentin, a été nommé directeur de la succursale de Caen, en remplacement de M. Vincent, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé directeur honoraire.

M. Thiebaut, directeur de la succursale de Mazamet, a été nommé directeur de la succursale de Saint-Quentin, en remplacement de M. Bavay.

M. Eigenschenck, directeur de la succursale de Cambrai, a été nommé directeur de la succursale de Mazamet, en remplacement de M. Thiebaut.

M. Lefournier, directeur de la succursale d'Ajaccio, a été nommé directeur de la succursale de Cambrai, en remplacement de M. Eigenschenck.

M. Vernet (Jacques-Marie-Antonin), chef du bureau auxiliaire de Rambouillet, a été nommé directeur de la succursale de Flers, en remplacement de M. Maisonnier, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé directeur honoraire.

M. Cour (Georges-Faustin), chef du bureau auxiliaire de Riom, a été nommé directeur de la succursale de Rodez, en remplacement de M. Pascaud.

M. Daul (Jean-Julien), chef du bureau auxiliaire de Briey, a été nommé directeur de la succursale de Laon, en remplacement de M. Martin, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé directeur honoraire.

M. Grolier (Alfred-Joseph-Marie-Gabriel), contrôleur au bureau Bastille, a été nommé directeur de la succursale de Fougères, en remplacement de M. Le Goascoz, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé directeur honoraire.

M. Peyron (Louis-Antonin-Laurent), chef du bureau auxiliaire de Grasse, a été nommé directeur de la succursale de Mende, en remplacement de M. Flon.

M. Amiot (Louis-Gustave-Camille), chef du bureau auxiliaire de Toul, a été nommé directeur de la succursale de Péronne, en remplacement de M. Lecureur, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé directeur honoraire.

M. Gagne (Régis-Eugène-Paul-Marcel-Nicolas), contrôleur de la succursale de Strasbourg, a été nommé directeur de la succursale d'Ajaccio, en remplacement de M. Lefournier.

Administrateurs provisoires.

Par arrêté du conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques en date du 8 octobre 1941, les fonctions de M. Plantet, administrateur provisoire de la société Carrance frères Netter et Cie, 56, rue de la Victoire, à Paris, ont pris fin à la date du 15 septembre 1941.

Tableau d'avancement des receveurs buralistes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1941:

Page 329 *a*, 2e colonne:

Avancement d'échelon.

A. — Bénéficiaires de l'article 6 de la loi du 18 août 1936.

1re classe, 1re catégorie, 1er échelon.

Ajouter:

« N° 10 Latour, à Cognac-gare (Charente) ».

1re classe, 2e catégorie, 1er échelon.

Supprimer:

« N° 3 Latour, à Cognac-gare (Charente) ».

Page 329 *a*, 3e colonne:

B. — Avancements normaux

1re classe, 2e catégorie, 1er échelon.

Après le n° 15, ajouter:

« N° 15 *bis* Jôly, à Orléans-les-Aydes (Loiret) ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Chargés de mission.

Par arrêté en date du 2 octobre 1941, M. Deramond (Jacques), ingénieur agronome, a été nommé chargé de mission auprès du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture (service des informations), à dater du 1er octobre 1941.

Comité d'organisation de l'industrie des cidres, eaux-de-vie de cidre, jus de pommes et moûts concentrés de pommes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1941: page 4416, 2e colonne, au lieu de: « Gaviel (Robert), Ferrières-en-Bray (Seine-Inférieure) », lire: « Cavrel (Robert), Ferrières-en-Bray (Seine-Inférieure) ».

Forêts.

Par arrêté en date du 1er octobre 1941, M. Ferry (Paul-Joseph), brigadier des forêts à la maison forestière de Vénival, commune de Moyenmoutier (Vosges), est mis en disponibilité, sur sa demande, à compter du 18 septembre 1941.

Par arrêté en date du 25 septembre 1941, ont été nommés gardes domaniaux des forêts:

1 Au poste de Villey-sur-Tille (Côte-d'Or), à titre précaire et révocable, M. Falconetti (J.), candidat militaire (3e tour).

2 Au poste de Saint-Auban (Alpes-Maritimes), à titre précaire et révocable, M. Agostini (D.), candidat militaire (1er tour).

3 Au poste de Tautavel (Pyrénées-Orientales), à titre précaire et révocable, M. Athiel (B.), candidat militaire (2e tour).

4 A la maison forestière de Bois-Carreau, commune de Maffliers (Seine-et-Oise), à titre précaire et révocable, M. Augustin (H.), candidat militaire (3e tour).

5 Au poste de Brassac (Ariège), à titre précaire et révocable, M. Oliver (E.), candidat militaire (1er tour).

6 A la maison forestière des Hautes-Avesnes, commune de la Feuillée (Seine-Inférieure), à titre précaire et révocable, M. Pungier (L.), candidat militaire (2e tour).

7 Au poste de Villars-sur-Var (Alpes-Maritimes), à titre précaire et révocable, M. Mach (P.-J.), candidat militaire (3e tour).

8 Au poste de Fos (Haute-Garonne), à titre précaire et révocable, M. Flach (J.-W.), candidat militaire (1er tour).

9 Au poste de la Chapelle-Saint-André (Nièvre), à titre précaire et révocable, M. Pigenet (J.-B.), candidat militaire (2e tour).

10 Au poste de Bairols (Alpes-Maritimes), à titre précaire et révocable, M. Durand (L.-A.), candidat militaire (3e tour).

11 Au poste de Saint-Paul-le-Jeune (Ardèche), à titre précaire et révocable, M. Bres (V.), candidat militaire (1er tour).

12 Au poste de Fournols-d'Auvergne (Puy-de-Dôme), à titre précaire et révocable, M. Walch (J.), candidat militaire (2e tour).

13 Au poste de Borée (Ardèche), à titre précaire et révocable, M. Borel (Y.), candidat militaire (3e tour).

14 Au poste de Moutiers-en-Bresse (Saône-et-Loire), à titre précaire et révocable, M. Teresiak (J.), candidat militaire (1er tour).

15 Au poste d'Epierre (Savoie), à titre précaire et révocable, M. Demaison (R.-G.), candidat militaire (2e tour).

16 Au poste de Réal (Pyrénées-Orientales), à titre précaire et révocable, M. Labeyrie (E.-M.), candidat militaire (3e tour).

17 Au poste de Céret (Pyrénées-Orientales), à titre précaire et révocable, M. Martinie (L.), candidat militaire (1er tour).

18 Au poste de Lavoulte-sur-Rhône (Ardèche), à titre précaire et révocable, M. Roche (J.-M.), candidat militaire (2e tour).

19 Au poste de Villemartin (Haute-Savoie), à titre précaire et révocable, M. Vullin (M.), candidat militaire (3e tour).

20 Au poste de Saint-Martin-d'Entraunes (Alpes-Maritimes), à titre précaire et révocable, M. Blasini (P.-J.), candidat militaire (1er tour).

21 Au poste de Thiéry (Alpes-Maritimes), à titre précaire et révocable, M. Rossi (X.), candidat militaire (2e tour).

22 Au poste de Montauban (Drôme), à titre précaire et révocable, M. Caire (J.-J.), candidat militaire (3e tour).

23 Au poste de Luceram (Alpes-Maritimes), à titre précaire et révocable, M. Clerc (J.-P.), candidat militaire (1er tour).

24 Au poste de Camprieu, par Saint-Sauveur-des-Pourcils (Gard), à titre précaire et révocable, M. Pons (A.-V.-J.-L.), candidat militaire (2e tour).

25 Au poste de Portieux (Vosges), à titre précaire et révocable, M. Remy (J.-M.), candidat militaire (3e tour).

26 Au poste de Saint-Jean-de-Belleville (Savoie), à titre précaire et révocable, M. Quezel-Ambrunaz (P.-E.), candidat militaire (1er tour).

27 Au poste du Bois (Savoie), à titre précaire et révocable, M. Serot (E.), candidat militaire (2e tour).

28 Au poste de Conca (Corse), à titre précaire et révocable, M. Mamelli (R.), candidat militaire (3e tour).

29 Au poste de Sionne (Vosges), à titre précaire et révocable, M. Jeandel (G.-F.), candidat militaire (1er tour).

30 A la maison forestière de Lafajole, commune de Lafajole (Aude), à titre précaire et révocable, M. Cauneille (P.-M.), candidat militaire (2e tour).

31 A la maison forestière des Fies, commune de Xonrupt (Vosges), à titre précaire et révocable, M. Vigneron (J.), candidat militaire (3e tour).

32 Au poste de Chantrans (Doubs), à titre précaire et révocable, M. Taton (A.-E.), candidat militaire (1er tour).

33 Au poste de Saint-Bernard-du-Touvet (Isère), à titre précaire et révocable, M. Prayer (G.-R.-E.), candidat militaire (2e tour).

34 A la maison forestière de la Croix-Rouge, commune de Brie-la-Rochefoucauld (Charente), à titre précaire et révocable, M. Pelletier (L.-R.), candidat militaire (3e tour).

35 A la maison forestière de Bellemprise, commune de Rieux (Seine-Inférieure), à titre précaire et révocable, M. Jossart (C.), candidat militaire (1er tour).

36 A la maison forestière de la Croix-sur-Aizier, commune de Watteville-la-Rue (Seine-Inférieure), à titre précaire et révocable, M. Morin (M.-R.-A.), candidat militaire (2e tour).

37 Au poste du Bourget-du-Lac (Savoie), à titre précaire et révocable, M. Freydier (A.-C.), candidat militaire (3e tour).

38 A la maison forestière de l'Estagnol, commune d'Albières (Aude), à titre précaire et révocable, M. Lardeur (A.-F.-E.), candidat militaire (1er tour).

39 A la maison forestière de Roquebrune, commune de Vira (Pyrénées-Orientales), à titre précaire et révocable, M. Davanier (M.-P.-M.), candidat militaire (2e tour).

40 Au poste de Bonneval (Savoie), à titre précaire et révocable, M. Bourron (P.-A.-R.), candidat militaire (3e tour).

41 Au poste de Villard-sur-Doron (Savoie), à titre précaire et révocable, M. Vieux-Pernon (R.-C.), candidat militaire (1er tour).

42 A la maison forestière du Val-des-Grès, commune de Pommereval (Seine-Inférieure), à titre précaire et révocable, M. Lagarde (R.), candidat militaire (2e tour).

43 A la maison forestière de Rome, commune de Bezancourt (Seine-Inférieure), à titre précaire et révocable, M. Trolongt (C.), candidat militaire (3e tour).

44 A la maison forestière de Sainte-Catherine, commune de Grandcourt (Seine-Inférieure), à titre précaire et révocable, M. Auguste (Y.-M.-P.), candidat militaire (1er tour).

45 Au poste de Tavey (Haute-Saône), à titre précaire et révocable, M. Studenmann (V.-L.-J.), candidat militaire (2e tour).

46 A la maison forestière de la Haye-de-Gauville, commune de Saint-Mandrille (Seine-Inférieure), à titre précaire et révocable, M. Giraud (L.-L.), candidat militaire (3e tour).

47 A la maison forestière de Laye-Madame, commune de Ricarville (Seine-Inférieure), à titre précaire et révocable, M. Doussaintousse (J.-A.), candidat militaire (1er tour).

48 Au poste de la Grange-aux-Bois (Marne), à titre précaire et révocable, M. Guerineau (E.), candidat militaire (2e tour).

49 A la maison forestière des Quatre-Bras, commune de Trois-Fontaines (Marne), à titre précaire et révocable, M. Marcheau (P.), candidat militaire (3e tour).

1 A la maison forestière de la Grande-Ferté, commune de Ligny-en-Barrois (Meuse), M. Bougeat (H.-R.), candidat civil (1e tour).

2 A la maison forestière du Pavillon Saint-Charles, commune de Piney (Aube), M. Amand (L.-V.), candidat civil (4e tour).

3 Au poste de l'Escarène (Alpes-Maritimes), M. Nicolas (L.-J.), candidat civil (4e tour).

4 Au poste de Fontette (Aube); M. Aragnou (A.-E.), candidat civil (4e tour).

5 A la maison forestière de Saint-Georges, commune de Saint-Martin-de-Boscherville (Seine-Inférieure), M. Fabre (R.-H.-A.-G.), candidat civil (4e tour).

6 A la maison forestière de Tova, commune de Solaro (Corse), M. Cristiani (M.), candidat civil (4e tour).

7 A la maison forestière de Lajus, commune de Celles-sur-Plaine (Vosges), M. Cherrier (A.-J.-J.-B.), candidat civil (4e tour).

8 Au poste de Cize (Ain), M. Mermillon (A.-A.), candidat civil (4e tour).

9 Au poste de Nyons (Drôme), à titre précaire et révocable, M. Moulin (L.-V.), candidat civil (4e tour).

10 Au poste de Castillon-Larboust (Haute-Garonne), à titre précaire et révocable, M. Vidal (M.), candidat civil (4e tour).

11 A la maison forestière du Haut-Poirot, commune de Gérardmer (Vosges), à titre précaire et révocable, M. Guidat (R.-J.), candidat civil (4e tour).

12 A la maison forestière de l'Hubac-des-Plaines, commune de Borne (Ardèche), à titre précaire et révocable, M. Peretti (A.-P.-M.), candidat civil (4e tour).

13 Au poste de la Gaule-Sainte-Beuve (Seine-Inférieure), à titre précaire et révocable, M. Fabre (G.-J.-F.), candidat civil (4e tour).

14 A la maison forestière de Bèque, commune de Mazan (Ardèche), à titre précaire et révocable, M. Veysseyre (A.-J.-D.-M.), candidat civil (4e tour).

15 A la maison forestière de Popaja, commune d'Albertacce (Corse), à titre précaire et révocable, M. Colonna (D.-J.), candidat civil (4e tour).

16 Au poste de Ville-sur-Terre (Aube), à titre précaire et révocable, M. Richardot (H.-M.-E.), candidat civil (4e tour).

Par arrêté en date du 25 septembre 1941, M. Lobjois (Amédée-Jules), garde domanial des forêts à la maison forestière de la Montagne, commune de Saint-Maurice-sous-les-Côtes (Meuse) est appelé, en la même qualité, au poste de Mesnil-sous-les-Côtes (Meuse), triage n° 33 de l'inspection de Verdun-Est, en remplacement de M. Audot, non acceptant.

Par arrêté en date du 1er octobre 1941, les gardes généraux des forêts dont les noms suivent sont nommés inspecteurs adjoints des forêts de 4e classe, à compter des dates indiquées ci-après, et sont maintenus, en cette qualité, dans leurs affectations actuelles, savoir :

1er octobre 1941.

MM. Boulegue, au Maroc.
Derome, à Verdun-Ouest.
Dubois, au Maroc.
Gey, à Avallon.
Koebele, à la Petite-Pierre.
Seigue, en Algérie.
Venot, à Nogent-sur-Vernisson.

1er novembre 1941.

MM. Anchierri-Piazza, à Annecy.
Aubert, à Sélestat.
Chimits, à Bayonne-Est.
Daumas, au Maroc.
Duchaufour, à Nancy.
Hulin, en Algérie.
de Kerouartz, à Chambéry.
Lacroix, à Champagnolle.
de La Fourchardière, à Nantes.
Lallemand, à Chambéry.
de Lamberterie, à Verdun-Est.
Le Chatelier, au Maroc.
Melin, à Thonon-Est.
Michel-Levy, à Besançon-Nord.
Pizetty, en Algérie.
Ribeil, à Montpellier.
Thoreau, à Blois.

Par arrêté en date du 1er octobre 1941, M. Joly (Raymond), inspecteur adjoint des forêts de 4e classe à Nogent-sur-Vernisson (Loiret), non installé, est nommé, sur sa demande, avec ses grade et classe actuels, à Bruyères-Sud (Vosges), résidence Gérardmer, en remplacement de M. Lescafette, détaché en qualité d'élève hors rang à l'école nationale des eaux et forêts.

Par arrêté en date du 1er octobre 1941 :

M. Roy (Alain-Louis-Paul), conservateur des forêts de 1re classe à Digne (Basses-Alpes), non installé, est nommé, en la même qualité, à Nice (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Delahaye, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Martin (Edmond-Emilien), conservateur des forêts de 1re classe, affecté (pour ordre) à l'école nationale des eaux et forêts et chargé de la 32e conservation des forêts à Vesoul (Haute-Saône), non installé, est chargé de la 38e conservation des forêts à Digne (Basses-Alpes), en remplacement de M. Roy, non installé, qui a reçu une autre affectation.

Ecole nationale d'horticulture de Versailles.

Liste, par ordre de mérite, des élèves admis en 1941.

1 Damiens.
2 Valette.
3 Lubot.
4 Poirier.
5 Bourillon.
6 Derviceau.
7 Plantiviceau.
8 Prost.
9 Fabre.
10 Niel.
11 Edard.
12 Contet.
13 Lavalade.
14 Durkheim.
15 La Barre.
16 Drouzy.
17 Trombet.
18 Glesser.
19 Legrand.
20 Souville.
21 Abescat.
22 Braloran.
23 Lachassagne.
24 Riffault.

Les démissionnaires ne seront pas remplacés.

La rentrée à l'école nationale d'horticulture de Versailles des élèves de première année est fixée au lundi 20 octobre 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

N° 4079. — **Décret du 21 septembre 1941 portant promotions et nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur.**

Par décret en date du 21 septembre 1941, rendu sur la proposition du général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, en application de la loi du 26 décembre 1923 relative à la nomination ou à la promotion dans la Légion d'honneur des mutilés de guerre à 100 p. 100,

Vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les promotions ou nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets, règlements en vigueur, les mutilés de la guerre 1914-1918, dont les noms suivent, titulaires d'une pension d'invalidité à 100 p. 100, à titre définitif, sont nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

(Pour prendre rang du 7 juillet 1939.)

ROULETTE (Ismaël-Octave-Alphonse), ancien capitaine du 5e rég. d'infanterie.

Au grade de chevalier.

(Pour prendre rang du 16 juin 1938.)

MARAIS (Joseph-Victor), ancien soldat du 27e rég. d'infanterie.

ROCK (Antoine), ancien soldat du 15e bataillon de chasseurs à pied.

(Pour prendre rang du 15 juillet 1938.)

FAUTRAT (Antonin-Marcellin), ancien soldat du 173e rég. d'infanterie.

RENARD (Guillaume-Albert), ancien soldat du 172e rég. d'infanterie.

TEMPET (Léon-Louis-Joseph), ancien soldat du 33e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 21 juillet 1938.)

PLOT (Gustave-Maurice), ancien soldat du 1er rég. de zouaves.

RENAULT (Octave-Louis-Alphonse), ancien caporal du 369e rég. d'infanterie.

ROUE (Jean-Baptiste), ancien soldat du 77e rég. d'infanterie.

TRANCHAUD (Léon-Constant-Camille), ancien soldat du 1er rég. d'infanterie coloniale.

(Pour prendre rang du 22 juillet 1938.)

SEBASTIEN (Maurice-Gaston-Germain), ancien soldat du 129e rég. d'infanterie.

THEARD (Auguste-Jean-Marie-Louis), ancien soldat du 261e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 28 juillet 1938.)

PLANCHE (René-Georges), ancien soldat du 120e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 30 juillet 1938.)

PRIOU (Louis), ancien sergent du 116e rég. d'infanterie.

ROBINO (Jean-Marie), ancien caporal du 33e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 12 août 1938.)

PICARD (Henri-Baptiste-Jean-Marie), ancien soldat du 37e rég. d'infanterie.

POITEVIN (Jean), ancien soldat du 118e rég. d'infanterie.

TROQUEREAU (Clovis), ancien soldat du 57e rég. d'infanterie.

VIDEAU (Pierre-Georges), ancien soldat du 21e rég. du génie.

VISONNEAU (Pierre-Joseph-Théodore), ancien soldat du 168e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 26 août 1938.)

PINSON (Pierre-Honoré-Hippolyte-Marie), ancien caporal du 225e rég. d'infanterie.

ROCHER (Louis-François), ancien caporal du 2e rég. de tirailleurs marocains.

(Pour prendre rang du 31 août 1938.)

TAILLARD (François-Félix), ancien soldat du 160e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 15 septembre 1938.)

LOUVEL (Léon-Ernest), ancien soldat du 403e rég. d'infanterie.

SAUVAGET (Claude-Célestin-Georges), ancien soldat du 19e escadron du train.

(Pour prendre rang du 20 septembre 1938.)

SADOT (Paul-Eugène-Joseph), ancien pharmacien auxiliaire à la 11e section d'infirmiers militaires.

(Pour prendre rang du 23 septembre 1938.)

MAUPOU (René-Emile), ancien soldat du 89e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 26 septembre 1938.)

SENECAL (Ernest-Auguste-Marcellin), ancien soldat du 236e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 3 octobre 1938.)

RIQUER (Oplat-Denis-Louis), ancien soldat du 360e rég. d'infanterie.

TROTE (Léon), ancien sergent du 213e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 12 octobre 1938.)

SAVIN (Gabriel-Camille), ancien soldat du 20e rég. d'infanterie.

SCEVANT (François-Désiré), ancien soldat du 119e rég. d'infanterie.

VAST (Camille-Octave), ancien soldat du 87e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 31 octobre 1938.)

COUPRY (Louis-Marie), ancien soldat du 208e rég. d'infanterie.

PINCHON (Léon-Jules-Joseph), ancien soldat du 1er rég. d'infanterie.

VINCENT (Armand), ancien soldat du 151e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 23 novembre 1938.)

CHAPOT (Joseph-Charles), ancien soldat du 8e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 5 décembre 1938.)

FOUASSIN (Eugène-Romain), ancien soldat du 346e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 31 décembre 1938.)

ANDRE (Joseph-Silvain), ancien caporal du 146e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 10 février 1939.)

MACHIN (Albert-Jean), ancien soldat du 110e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 15 février 1939.)

FUMERAND (Désiré-Félix), ancien soldat du 82e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 20 février 1939.)

HERVOUET (Jean-Baptiste), ancien soldat du 137e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 17 avril 1939.)

COUTARD (Eugène-Louis-Emile), ancien soldat du 5e rég. de cuirassiers.

(Pour prendre rang du 6 juin 1939.)

BEL (Eugène), ancien soldat du 401e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 12 septembre 1939.)

ANGONIN (Marie-Joseph-Alexandre), ancien caporal du 223e rég. d'infanterie.

AUGER (Emile-Gustave-Georges), ancien soldat du 8e rég. de zouaves.

(Pour prendre rang du 30 décembre 1939.)

ANDREUX (Séraphin-Camille), ancien sergent du 174e rég. d'infanterie.

BEAUSSE (Joseph), ancien soldat du 47e rég. d'artillerie.

LEHE (Henri-Joseph), ancien soldat du 79e rég. d'infanterie.

(Pour prendre rang du 25 avril 1940.)

JUSTAL (Paul-Henri), ancien soldat du 2e rég. de zouaves.

SERVICE DE SANTE

Armée active.

Par arrêté en date du 4 octobre 1941, M. le médecin commandant Malaterre (Marcel-Félix - Honoré) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités, qui seront fixés ultérieurement.

M. le médecin commandant Malaterre sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de l'arrêté le déclarant démissionnaire.

Par arrêté en date du 7 octobre 1941, M. le médecin lieutenant-colonel Sabrié (Lucien-Emile-François-René) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, sous réserve de ses droits à pension ou indemnités, qui seront fixés ultérieurement.

M. le médecin lieutenant - colonel Sabrié sera rayé des cadres le lendemain du jour où il aura reçu notification de l'arrêté le déclarant démissionnaire.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Radiation des cadres de l'armée active.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs (art. 2);

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes (art. 3);

Vu les listes, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers des loges) de la franc-maçonnerie, publiées au *Journal officiel* des 15 août 1941, et dans laquelle figure M. Cahuzac (Pierre-Gabriel-Marc); 3 septembre 1941 et dans laquelle figure M. Domino (Louis-Auguste-Georges); 7 septembre 1941 et dans laquelle figure M. Gourragne (Pierre-Jean-Baptiste),

Arrête:

Article unique. — M. le colonel du cadre navigant Cahuzac (Pierre-Gabriel-Marc) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités, qui seront fixés ultérieurement.

M. le colonel du cadre navigant Domino (Louis-Auguste-Georges) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités, qui seront fixés ultérieurement.

M. le lieutenant du cadre sédentaire Gourragne (Pierre-Jean-Baptiste) est déclaré démissionnaire d'office, en application des dispositions de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, et sous réserve de ses droits à pension ou indemnités, qui seront fixés ultérieurement.

Fait à Vichy, le 23 septembre 1941.

Gl BERGERET.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 10 octobre 1941, ont été nommés adjoints administratifs de 3e classe, à compter du 16 octobre 1941:

MM. Mabieux, Hennequin, Proust, Mlle Chatilion, MM. Pelletier, Bie, Mlle Altayrac.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 4304. — Décret du 11 octobre 1941 portant nomination (caisse nationale des monuments historiques).

Par décret en date du 11 octobre 1941, M. Perchet, directeur des services d'architecture au secrétariat général des beaux-arts, a été nommé membre du conseil d'administration de la caisse nationale des monuments historiques, en remplacement de M. Hautecœur, secrétaire général des beaux-arts, à qui est dévolue la présidence de ce conseil.

N° 4307. — Décret du 11 octobre 1941 portant classement (monuments historiques).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'avis émis par la commission des monuments historiques dans sa séance du 3 mars 1939 tendant au classement parmi les monuments historiques des façades et de la toiture de la maison romane sise, 12, rue du Palais, à Provins (Seine-et-Marne);

Vu la loi du 31 décembre 1913 et notamment l'article 4;

Vu les délibérations en date des 29 août 1939, 26 mars et 26 décembre 1940 par lesquelles le conseil municipal de Provins ne donne son adhésion au classement envisagé que sous diverses réserves;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Les façades et la toiture de la maison romane sise, rue du Palais, à Provins (Seine - et - Marne), sont classées parmi les monuments historiques.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

JÉRÔME CARCOPINO.

Indemnité pour frais de déplacement (chantiers de jeunesse).

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 3 novembre 1940 relative à l'organisation de l'administration centrale du secrétariat général de la jeunesse;

Vu la loi du 5 décembre 1940 relative à l'organisation des services régionaux du secrétariat général de la jeunesse;

Vu la loi du 7 décembre 1940 portant création d'écoles nationales de cadres de la jeunesse;

Vu la loi du 18 janvier 1941 portant création du commissariat général des chantiers de la jeunesse;

Vu le décret du 18 janvier 1941 portant fixation des traitements des fonctionnaires et agents du secrétariat général de la jeunesse;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1941 relatif aux indemnités pour frais de déplacement des agents du secrétariat général de la jeunesse;

Vu l'arrêté interministériel du 29 avril 1941 complétant celui du 20 février 1941 en ce qui concerne les agents du commissariat général des chantiers de la jeunesse;

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 20 février 1941 relatif aux indemnités pour frais de déplacement des agents du secrétariat général de la jeunesse est complété ainsi qu'il suit:

. . . . . .

TITRE Ier

MODE D'ATTRIBUTION DES INDEMNITÉS

« *Art.* 2. — . . . . . .

ADMINISTRATION CENTRALE ET SERVICES EXTÉRIEURS

Groupe I.

« Commissaire général des chantiers de la jeunesse, commissaire hors classe, commissaire de 1re classe et de 2e classe, médecins commissaires en chef et médecins commissaires de 1re classe.

Groupe II.

« Commissaires de 3e classe, commissaires adjoints, commissaires assistants de 1re classe et commissaires assistants de 2e classe, 2e échelon, médecins, pharmaciens, vétérinaires, dentistes commissaires de 2e classe, médecins, pharmaciens, vétérinaires, dentistes, commissaires adjoints de 6e échelon et aumôniers.

Groupe III.

« Commissaires assistants de 2e classe, 1er échelon, et de 3e classe, médecins, pharmaciens, vétérinaires, dentistes commissaires adjoints de 5e, 4e, 3e, 2e et 1er échelon, chefs de groupe et infirmières.

Groupe IV.

« Autres agents.

« Toutefois, parmi les agents classés dans ce groupe, le prix du voyage en chemin de fer ou en voiture publique sera remboursé en 2e classe pour les commis de 7e, 6e, 5e et 4e échelon, assistants de groupe et chefs ouvriers ».

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment celles prises dans l'arrêté du 29 avril 1941 sont et demeurent définitivement annulées.

Art. 3. — Le commissaire général des chantiers de la jeunesse et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 20 septembre 1941, ont été promus à la classe supérieure de leur grade, à compter du 1er octobre 1941, les fonctionnaires de l'administration centrale des beaux-arts dont les noms suivent:

M. Poii, chef de bureau (hors classe).

M. Bernier, gardien de bureau (1re classe).

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 20 septembre 1941, M. Leylavergne, homme d'équipe permanent à l'administration centrale des beaux-arts, est promu à la 3e classe de son emploi, à dater du 1er septembre 1941 (compte tenu d'une réserve d'ancienneté pour services militaires de 1 an 4 mois et 10 jours).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

N° 4352. — **Décret du 13 octobre 1941 fixant les conditions de nomination et de rémunération du directeur général du comité national interprofessionnel des viandes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant création d'un comité national interprofessionnel des viandes, et notamment son article 3,

Décrétons:

Art. 1er. — Le directeur général du comité national interprofessionnel des viandes est choisi parmi les fonctionnaires ayant un traitement de base au moins égal à celui de sous-directeur d'administration centrale et appartenant au secrétariat d'Etat à l'agriculture ou au secrétariat d'Etat au ravitaillement ou au corps civil de l'intendance.

Il est nommé et révoqué par décret pris sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 2. — Le traitement du directeur général du comité national interprofessionnel des viandes est égal à celui de directeur d'administration centrale.

Art. 3. — Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peuvent être attribués au directeur général du comité national interprofessionnel des viandes que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et publié au *Journal officiel.*

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 13 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

N° 4346. — **Décret du 13 octobre 1941 portant nomination du directeur général du comité national interprofessionnel des viandes.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 27 septembre 1941 portant création d'un comité national interprofessionnel des viandes,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Gigot (Lucien-Léon), sous-directeur au secrétariat d'Etat au ravitaillement, est nommé directeur général du comité national interprofessionnel des viandes, à compter du 1er octobre 1941.

Il percevra, à ce titre, un traitement annuel de 112.500 fr.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Vichy, le 13 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Caisse de compensation et de péréquation des moûts de raisin concentrés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au ravitaillement en date du 4 octobre 1941, a été homologué le règlement intérieur de la caisse de compensation et de péréquation des moûts de raisin.

Attributions du répartiteur national des céréales secondaires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 18 septembre 1940 sur l'organisation de la distribution des produits indispensables à la production agricole;

Vu la loi du 27 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits agricoles et des denrées alimentaires;

Vu la loi du 5 juillet 1941 sur l'organisation du marché des céréales secondaires et produits dérivés;

Sur la proposition du président de l'office national interprofessionnel des céréales,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le répartiteur national des céréales secondaires et produits dérivés, institué par la loi du 5 juillet 1941, est chargé, sous l'autorité du président de l'office national interprofessionnel des céréales, de l'organisation de la répartition des céréales secondaires et produits dérivés dont

l'énumération figure à l'article 1er de ladite loi.

Son action s'étend non seulement aux stocks immobilisés dans les organismes stockeurs, en vertu de l'article 10 de la loi du 5 juillet 1941, mais encore aux stocks qui appartiennent en propre au service du ravitaillement général.

Art. 2. — Dans le cadre des instructions générales données par le président de l'office des céréales, le répartiteur national établit, chaque mois, en application de l'article 9 de la loi susvisée et dans le cadre des arrêtés prévus par l'article 8 du même texte, un plan d'affectation comportant, pour chaque denrée ou produit réparti, les quantités mises à la disposition des différentes catégories utilisatrices, avec indication des départements ou des organismes fournisseurs.

Art. 3. — Le répartiteur national des céréales secondaires est seul qualifié pour donner, soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'organismes spécialement habilités par lui à cet effet les ordres de livraison concernant les denrées et produits visés à l'article 1er de la loi du 5 juillet 1941, lesquels sont frappés d'immobilisation dans les magasins des organismes stockeurs.

Lesdits organismes sont responsables de l'existence de ces stocks et de leur entretien.

Art. 4. — Les autorités régionales et départementales, ainsi que les organismes départementaux chargés de la répartition des produits agricoles ne pourront, en aucun cas, prendre l'initiative du déblocage de céréales immobilisées dans les organismes stockeurs.

Art. 5. — Le répartiteur national des céréales secondaires pourra exiger des parties prenantes, bureaux nationaux et groupements professionnels intéressés toutes justifications concernant, soit les programmes d'utilisation, soit les répartitions entre les usagers des denrées et produits dont il a la charge.

Les agents des contributions indirectes, des services du ravitaillement, du service de contrôle des prix, ainsi que les agents accrédités par le bureau national des aliments du bétail procéderont, à la requête du répartiteur national, aux contrôle et investigations prévus par l'article 14 de la loi du 5 juillet 1941.

Art. 6. — Le président de l'office national interprofessionnel des céréales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 13 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Interdiction du travail aux pièces dans la couture parisienne.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu le décret du 12 novembre 1938 relatif à la durée du travail, et notamment l'article 10;

Vu la loi du 22 août 1941 prévoyant la possibilité de dérogations à l'article 10 du décret du 12 novembre 1938;

Vu la convention collective de travail des industries de la couture parisienne du 7 mars 1938, généralisée par arrêté du 28 novembre 1938 (*Journal officiel* du 8 décembre 1938);

Vu la demande présentée par les organisations professionnelles intéressées,

Arrête:

Art. 1er. — Par dérogation à l'article 10 du décret du 12 novembre 1938 relatif à la durée du travail, les dispositions de l'article 16 de la convention collective de travail des industries de la couture parisienne du 7 mars 1938, suivant lesquelles « le travail aux pièces est interdit pour les ouvriers et ouvrières de la couture », devront recevoir leur application.

Art. 2. — Le directeur du travail et de la main-d'œuvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 septembre 1941.

RENÉ BELIN.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 6 octobre 1941, M. Degas, sous-chef de bureau hors classe à l'administration centrale, en service détaché, a été nommé (pour ordre) chef de bureau de 3e classe, à compter du 1er octobre 1941, et maintenu en service détaché.

Par le même arrêté, M. Gilmer, sous-chef de bureau de 1re classe à l'administration centrale, chef de bureau, à titre temporaire, du Fonds de solidarité, et M. Datain, sous-chef de bureau de 2e classe à l'administration centrale, ont été nommés chefs de bureau de 3e classe, à compter du 1er octobre 1941.

Inspection du travail.

Par arrêté en date du 30 septembre 1941, Mlles Chapelle (Jeanne), Diche (Geneviève), Clerc (Simone), Enjalbert (Suzanne), Robache (Marie-Thérèse), Mora (Germaine), Wadoux (Jeanne), Bolo (Thérèse), Fleurance (Simone), Morini (Odile), inspectrices adjointes auxiliaires du travail, ont été nommées inspectrices adjointes stagiaires du travail, à compter du 1er octobre 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 4363. — Décret du 14 octobre 1941 portant nomination du directeur responsable du comité d'organisation des industries de la savonnerie et de la stéarinerie, ainsi que des commerces qui se rattachent à ces industries, et des membres de la commission consultative fonctionnant au sein dudit comité.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 13 juillet 1941 instituant un comité général d'organisation des corps gras d'origine végétale, ainsi que trois comités d'organisation spécialisés,

Décrétons:

Art. 1er. — Est nommé directeur responsable du comité d'organisation des industries de la savonnerie et de la stéarinerie, ainsi que des commerces qui se rattachent à ces industries:

M. Jean Serrurier.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission consultative fonctionnant au sein dudit comité:

MM. Louis Garcin, Edmond Maurel, Léon Court de Payen, Emmanuel Mayolle, Gaston Sterverlynck, André Dubois.

M. Louis Garcin exercera les fonctions de président de ladite commission consultative.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 14 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Décret portant création d'un comité général d'organisation de l'industrie du caoutchouc.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1940: page 6300, 2e colonne, l'alinéa 1er de l'article 1er est complété comme suit: « La compétence du comité général s'étend au commerce du caoutchouc à usage industriel et à celui des pneumatiques. Toutefois, les questions commerciales indépendantes du produit vendu sont de la compétence du comité général d'organisation du commerce »; à l'alinéa 2, au lieu de: « Ce comité général », mettre: « Le comité général... ».

Homologation de normes.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation;

Vu le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation, et notamment l'article 12 qui précise que l'homologation des projets de normes est prononcée par le secrétaire d'Etat responsable;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Article unique. — Sont homologuées, à la date du 31 août 1941, les normes suivantes:

U.S.E. C-72. — Cahier des charges types de travaux d'électrification rurale.
— C-73. — Normalisation des fils d'aluminium à section droite circulaire.
— C-327. — Additif à la norme C-54 « Normalisation des bornes de connexion ».
— C-331. — Additif à la norme C-13 « Composition normale des âmes de conducteurs isolés ».

AFNOR B 5-21. — Considérations générales préliminaires aux cahiers des charges, 1re partie. Caractéristiques technologiques et chimiques des bois.
— Q 2-21. — Caractéristiques des catégories de papiers pour enveloppes commerciales et administratives.
— Q 2-25. — Caractéristiques des catégories de papiers pour documents carbonés.
— Q 2-26. — Caractéristiques des catégories de papiers supports pour carbones.
— Q 2-27. — Caractéristiques des catégories de papiers supports pour abrasifs.
— Q 2-29. — Caractéristiques des catégories de papiers en un seul jet, supports pour couchage.
— 12-01. — Pot à confiture ménage de 0,51 en verre soufflé.

Fait à Paris, le 20 septembre 1941.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

Délibérations du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 11 avril 1924, modifiée par la loi du 21 septembre 1941, portant création de l'office national industriel de l'azote;

Vu le décret du 30 juillet 1936 relatif au fonctionnement de l'office national industriel de l'azote, et notamment l'article 6, modifié par la loi du 21 septembre 1941;

Vu l'arrêté du 16 juin 1937 déterminant les délibérations du conseil d'administration dont l'exécution doit être subordonnée à une autorisation préalable par décision ministérielle,

Arrêtent:

Article unique. — Les délibérations du conseil d'administration de l'office national industriel de l'azote soumises à l'approbation expresse du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont celles portant sur les objets ci-après:

1° Ceux énumérés à l'article 1er de l'arrêté du 16 juin 1937;

2° Les délégations générales d'attributions ou de pouvoirs au comité de direction et au directeur général.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1941.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Commissaire du Gouvernement (comités des corps gras, de la savonnerie et de la stéarinerie).

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle;

Vu le décret du 13 juillet 1941 instituant un comité général d'organisation des corps gras d'origine végétale et animale ainsi que trois comités d'organisation spécialisés;

Vu le décret du 11 août 1941 portant nomination du président général responsable et des membres du comité général d'organisation des corps gras d'origine végétale et animale;

Vu le décret du 14 octobre 1941 portant nomination du directeur responsable du comité d'organisation des industries de la savonnerie et de la stéarinerie, ainsi que des commerces qui se rattachent à ces industries, et des membres de la commission consultative fonctionnant au sein dudit comité,

Arrête:

Art. 1er. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement représentant le secrétaire d'Etat à la production industrielle, d'une part auprès du comité général d'organisation des corps gras d'origine végétale et animale et de la commission de direction de ce comité, d'autre part auprès du comité d'organisation des industries de la savonnerie et de la stéarinerie et des commerces qui se rattachent à ces industries, fonctions prévues à l'article 5 du décret du 13 juillet 1941, instituant un comité général d'organisation des corps gras d'origine végétale et animale ainsi que trois comités d'organisation spécialisés, sont confiées au directeur des industries chimiques au secrétariat d'Etat à la production industrielle qui peut, pour les affaires courantes et selon qu'il le juge opportun, déléguer ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 14 octobre 1941.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Régime de priorité pour les transports de marchandises par navigation intérieure.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 16 octobre 1940 relative au régime des priorités à établir sur les transports de marchandises, et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1940 relatif aux transports à effectuer par priorité par voie d'eau;

Sur la proposition du directeur général des transports,

Arrête:

Art. 1er. — Les transports de marchandises par navigation intérieure, bénéficiant d'un régime de priorité, sont répartis en deux catégories:

I. — *Transports de priorité absolue.*

Ces transports doivent être exécutés en toutes circonstances, même si l'opération exige le déplacement de bateaux à vide.

Entrent dans cette catégorie:

a) Les transports militaires (Wehrmacht-transports) ordonnés par les autorités allemandes dans la zone occupée;

b) Les transports de charbons;

c) Les transports économiques généraux allemands, sur la demande des autorités d'occupation;

d) Les transports pour l'économie civile française expressément désignés par la direction générale des transports, dans la mesure des bateaux disponibles, une fois assurés les transports désignés sous *a*, *b* et *c* ci-dessus.

II. — *Transports de priorité ordinaire.*

Ces transports sont exécutés au moyen des bateaux qui restent disponibles à l'intérieur de la circonscription d'affrètement, au moment où les expéditeurs adressent leur demande au bureau d'affrètement, après satisfaction des priorités absolues.

Art. 2. — Les transports ne figurant pas dans les deux catégories ci-dessus sont exécutés dans la mesure où il existe des bateaux disponibles, après que les priorités ont été satisfaites.

Art. 3. — Le classement des transports en transports de priorité absolue et transports de priorité ordinaire est décidé par le directeur général des transports, après avis du directeur de l'office national de la navigation.

Sauf le cas d'urgence, cette décision intervient mensuellement lors de l'établissement du programme officiel de transports.

Art. 4. — En cas de non-exécution des dispositions précédentes, les transporteurs pourront être astreints aux obligations prévues par les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté du 17 octobre 1940.

Art. 5. — Le directeur général des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 août 1941.

JEAN BERTHELOT.

Conditions d'équipement et de mise en circulation des véhicules automobiles utilisant le gaz de ville.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 27 août 1940 réglementant la circulation des véhicules automobiles;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1941 réglementant les conditions d'équipement et de mise en circulation des véhicules automobiles utilisant le gaz de ville,

Arrêtent:

Article unique. — Par modification aux dispositions de l'article 6 (§ *b*) de l'arrêté du 28 janvier 1941, des demandes de licences pour l'équipement de véhicules automobiles pour la marche au gaz de ville pourront, à partir de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre, être adressées aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées du service ordinaire.

Mais ces demandes ne pourront être prises en considération que dans la mesure où celles qui ont été présentées précédemment dans les délais réglementaires et répondant à un intérêt public ne seraient pas en nombre suffisant pour absorber la totalité du gaz disponible pour la traction automobile.

Fait à Paris, le 22 septembre 1941.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général de l'énergie,
LAFOND.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,
SCHWARTZ.

Retrait de licence d'agence de voyages.

Par arrêté du 29 septembre 1941, la licence d'agence de voyages a été retirée à M. Daniel Dedina, propriétaire de l'Agence générale de voyages Atlas, 144, avenue des Champs-Elysées, et 12, rue Auber, à Paris.

Canal latéral à la Loire.

Par arrêté en date du 2 octobre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement du barrage et de la prise d'eau des Lorrains, sur l'Allier.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 11 octobre 1941, M. Prevost, sous-ingénieur, détaché, a été mis en disponibilité, sur sa demande.

Concours d'admission à l'école polytechnique en 1941.

Sont nommés élèves de l'école polytechnique, suivant l'ordre de la liste de classement établie par le jury d'admission institué par l'article 23 du décret du 15 avril 1941, portant réorganisation de l'école polytechnique:

MM.

202 Dubois (Jean-Eugène-André).
203 Gayet (Jean-Henri).
204 Pillé (Gérard-Julien).
205 Butry (Charles-Jean).
206 Cordelle (François-Louis).
207 Janneau (Michel-Henri-Pierre-Marie-Etienne).
208 Heraud (Louis-Auguste-Charles).
209 Gemahling (Claude).
210 Dufour (Jacques-Adolphe-Louis).
211 Cortial (Henri-Eugène).
212 Guerin (Léon-Clément).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 4393. — **Décret du 15 octobre 1941 portant nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur.**

Par décret du 15 octobre 1941, après l'avis favorable émis par le conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur dans sa séance du 13 septembre 1941 et vu la décision interministérielle du 9 novembre 1939, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre exceptionnel:

Au grade de chevalier.

Mgr Pierre-Marie Gourtay, évêque de la Guyane française: depuis son arrivée en Guyane, Mgr Gourtay a visité toutes les communes de la colonie; malgré son grand âge, il effectue fréquemment des tournées dans l'Inini, affrontant en cela les fatigues des voyages et les dangers de la brousse. Mgr Gourtay participe avec autorité à la vie économique du pays; il s'attache, au cours de ses tournées, à stimuler l'ardeur au travail des habitants en vue d'un rendement intensif de la production locale. Par son rayonnement personnel, son action sur le clergé, la fermeté de ses sentiments, Mgr Gourtay a été toujours, et spécialement depuis l'armistice, un des collaborateurs les plus sûrs et les plus actifs du gouvernement local, qu'il seconde en outre au sein de la commission administrative.

N° 4111. — **Décret du 25 septembre 1941 relatif à l'organisation de l'école nationale de la France d'outre-mer.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 23 novembre 1889 instituant l'école nationale de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 21 octobre 1926 instituant à l'école un conseil d'administration et un conseil de perfectionnement;

Vu le décret du 6 mai 1939 supprimant l'autonomie financière de ladite école,

Décrétons:

Art. 1er. — L'école nationale de la France d'outre-mer est rattachée du point de vue administratif à la direction du personnel et de la comptabilité du secrétariat d'Etat aux colonies.

Art. 2. — L'école nationale de la France d'outre-mer a à sa tête un directeur, nommé par décret sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies.

Pour la discipline générale et pour la surveillance des études, le directeur est secondé par un adjoint choisi parmi les administrateurs adjoints détachés à l'administration centrale et qui est, de préférence, breveté de l'école.

Art. 3. — La composition du personnel administratif de l'école sera fixée par un arrêté ultérieur.

Art. 4. — Le conseil d'administration organisé par le décret du 21 octobre 1926 susvisé est supprimé.

Art. 5. — La composition et les attributions du conseil de perfectionnement sont modifiées comme il suit:

Le conseil de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer comprend seize membres, à la nomination du secrétaire d'Etat aux colonies.

Font partie du conseil:

Le secrétaire général du secrétariat d'Etat aux colonies, président.
Un membre du conseil d'Etat.
Un gouverneur général honoraire des colonies ou un gouverneur breveté de l'école.
Deux personnalités choisies par le secrétaire d'Etat aux colonies pour leur compétence administrative et coloniale.
Le directeur du contrôle.
Le directeur des affaires politiques.
Le directeur des affaires économiques.
Le directeur du personnel et de la comptabilité.
L'inspecteur conseil de l'instruction publique au secrétariat d'Etat aux colonies.
Un conseiller à la cour de cassation.
Le directeur de l'école.
Quatre professeurs à l'école dont un professeur à la faculté de droit de Paris.

Ce conseil est assisté par un secrétaire nommé par le secrétaire d'Etat.

Art. 6. — Le conseil se réunit sur la convocation de son président.

Il tient au moins deux séances annuelles, l'une au commencement de l'année scolaire, l'autre à la fin.

En cas d'empêchement du secrétaire général, le conseil est présidé par le doyen d'âge des membres présents.

Pour tenir délibération valable, le conseil doit réunir au moins huit de ses membres.

Art. 7. — Le conseil a les attributions suivantes:

1° Il présente à la nomination du secrétaire d'Etat les candidatures des chargés de cours et des professeurs;

2° Il attribue aux élèves la note dite « note d'ensemble »;

3° Il délibère sur les sanctions à infliger aux élèves qui lui sont déférés par le directeur;

4° Il émet un avis sur l'allocation à accorder aux élèves;

5° Il soumet au secrétaire d'Etat toute proposition concernant le régime des concours d'entrée et des études, et, d'une manière générale, le fonctionnement de l'école.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'application du présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires et qui aura son effet à compter du 1er octobre 1941.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 4308. — **Décret du 11 octobre 1941 allouant un supplément de fonctions aux militaires de la gendarmerie exerçant dans la colonie, en plus de leur emploi normal, l'emploi de directeur de la police.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 9 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde et les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 12 décembre 1935 relatif à l'administration des détachements de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du département des colonies, et notamment son article 10,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est alloué, sur le budget local de la Guadeloupe, au commandant du détachement de gendarmerie exerçant dans la colonie, en plus de ses fonctions normales, l'emploi de directeur général de la police coloniale, un supplément de fonctions annuel de 3.600 fr.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent

décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1941 et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 octobre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

N° 4394. — Décret du 15 octobre 1941 nommant le directeur des affaires économiques.

Par décret en date du 15 octobre 1941, M. Borius, commissaire général de la marine, en service détaché, a été nommé directeur des affaires économiques au secrétariat d'Etat aux colonies, pour compter du 10 octobre 1941.

Assistance morale aux travailleurs indochinois en France.

Les secrétaires d'Etat au travail et aux colonies,

Vu le décret-loi du 29 novembre 1939 organisant le service de la main-d'œuvre indigène;
Vu le décret du 1er décembre 1939 fixant le statut du personnel du service de la main-d'œuvre indigène;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;
Vu le télégramme du 4 septembre 1941 du gouverneur général de l'Indochine portant affectation de crédits du budget général de l'Indochine à l'assistance morale aux travailleurs indochinois en France,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les crédits consacrés par le gouvernement général de l'Indochine à l'assistance morale aux travailleurs indochinois en France sont employés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2. — Il est institué un régisseur d'avances auprès du service central de la main-d'œuvre indigène du secrétariat d'Etat au travail et auprès du commandant de la base principale de débarquement de ce service à Marseille.

Ces régisseurs d'avances sont choisis dans le personnel du service de la main-d'œuvre indigène et désignés par le secrétaire d'Etat aux colonies sur la proposition du secrétaire d'Etat au travail.

Art. 3. — Les avances à ces régisseurs font l'objet d'ordres de payement du service administratif colonial. Leur maximum est déterminé par le secrétaire d'Etat aux colonies dans les limites prévues par l'article 149 modifié du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies. Leur montant global doit, à chaque instant, demeurer inférieur au total des crédits notifiés par le gouverneur général de l'Indochine. Le service administratif colonial en tient comptabilité.

La régularisation des dépenses sur le budget général de l'Indochine s'opère selon les règles établies pour la régularisation des dépenses des colonies en France.

Art. 4. — La nature générale des dépenses à effectuer sur les avances est fixée par le secrétaire d'Etat aux colonies.

Les dépenses sont payées par les régisseurs d'avances qui en tiennent comptabilité spéciale. Elles sont effectuées sur les ordres du chef du service central de la main-d'œuvre indigène ou de son délégué et du commandant de la base de Marseille, qui doivent apposer leur certification sur les pièces de dépense.

Art. 5. — Les matières non consommables ou approvisionnées et le matériel sont suivis dans une comptabilité matière sommaire conformément aux instructions concertées des secrétaires d'Etat aux colonies et au travail. Les factures sont revêtues de la prise en charge des agents chargés de cette comptabilité ou de la certification de mise en consommation immédiate.

Art. 6. — Il est justifié de l'utilisation des avances auprès du service administratif colonial par la production, par les régisseurs, dans le délai maximum d'un mois, des pièces de dépense (factures, etc.) revêtues des certifications et prises en charge. Il ne peut être fait de nouvelles avances avant la justification complète des précédentes qu'autant que les sommes dont l'emploi reste à justifier, ajoutées au montant des nouvelles avances, n'excède pas les maxima déterminés dans les conditions fixées à l'article 3.

Art. 7. — Le matériel et les matières non consommées à la clôture des opérations seront réalisés au profit du budget général de l'Indochine ou recevront telle affectation qui sera décidée par le secrétaire d'Etat aux colonies sur proposition du gouverneur général de l'Indochine.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat aux colonies peut faire procéder sur place, par les agents désignés par lui à cet effet, à toutes vérifications utiles pour contrôler l'emploi fait des avances. Il en avise le secrétaire d'Etat au travail.

Fait à Vichy, le 22 septembre 1941.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

Budget du chemin de fer et du port de la Réunion.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 67 de la loi du 19 mars 1928, portant rattachement au budget local du budget du chemin de fer et du port de la Réunion;
Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;
Vu le décret du 25 mai 1933 portant réorganisation financière et administrative du chemin de fer et du port de la Réunion;
Vu les décrets des 20 mars et 21 avril 1939 sur les simplifications des formalités administratives;
Vu le décret du 29 octobre 1939 suspendant, pendant la durée des hostilités, l'obligation de consulter la commission du chemin de fer et du port de la Réunion sur les questions énumérées à l'article 52 du décret du 25 mai 1933, sauf en ce qui concerne le budget primitif de l'organisme; vu l'avis de cette commission (séance du 25 juin 1941);
Vu la délégation donnée par le ministre de l'économie nationale et des finances au contrôleur des dépenses engagées pour l'approbation des actes budgétaires du chemin de fer et du port de la Réunion;
Vu l'arrêté du gouverneur n° 1734 du 1er décembre 1940 rendant provisoirement exécutoire le budget primitif du chemin de fer et du port de la Réunion pour l'exercice 1941,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté du gouverneur de la Réunion du 1er décembre 1940 rendant provisoirement exécutoire le budget primitif du chemin de fer et du port de la Réunion pour l'exercice 1941 et l'arrêtant, en recettes et en dépenses, à la somme de 45.770.140 fr.

Art. 2. — Le gouverneur de la Réunion et le directeur du chemin de fer et du port de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* de la Réunion.

Fait à Vichy, le 14 octobre 1941.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
Par délégation:
Le contrôleur des dépenses engagées,
DEFOND.

Commission administrative de la Guadeloupe.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu la loi du 27 octobre 1940 portant suspension des conseils généraux des colonies et institution de commissions administratives, modifiée par celle du 9 mars 1941;
Vu la loi du 30 juillet 1941, modifiée par celle du 31 août 1941 relative aux fonctions administratives exercées par les conseillers généraux des colonies,

Arrête:

Art. 1er. — A été maintenu dans ses fonctions de membre de la commission administrative de la Guadeloupe, pour compter de la date de promulgation à la Guadeloupe de la loi du 30 juillet 1941:

M. Deravin Guy).

Art. 2. — Ont été nommés membres de la même commission administrative, pour compter de la même date:

MM. Kermadec (René) et Bache Gabriel), en remplacement de MM. Philis Seymour et Olime.

Fait à Vichy, le 13 octobre 1941.

A. PLATON.

Groupement professionnel des transports coloniaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 13 octobre 1941, M. Nicol a été nommé président du groupement professionnel des transports coloniaux, en remplacement de M. Baptifaut, dont la démission est acceptée.

Jugements préparatoires.

Par jugement en date du 23 septembre 1941, le tribunal de première instance de Nîmes (département du Gard) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Bronillit (Baptiste-Joseph), domestique agricole, né à Thoras (Haute-Loire) le 12 novembre 1900, de Baptiste et de Peyrebesse (Marie), célibataire, domicilié en dernier lieu au mas des Pradeaux, commune de Saint-Gilles, disparu à la date du 9 janvier 1935.

Par jugement en date du 22 août 1941, le tribunal de première instance de Grenoble (département de l'Isère) a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence du nommé Charles-Paul-Albert Jay, ayant demeuré à Voreppe (Isère), né à Voreppe (Isère) le 5 avril 1894, fils de Jean-François-Auguste et de Sibillat (Joséphine-Pauline), époux de Marie-Louise Pignata, demeurant à Voreppe (Isère), disparu à la date du 15 septembre 1931.

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 27 août 1941, le tribunal de première instance de Béthune (département du Pas-de-Calais) a, sur la requête du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, poursuites et diligences du directeur du département du Pas-de-Calais, ordonné les publications prescrites par l'article 770 du code civil et l'article 2 du décret du 30 octobre 1935, préalablement à l'envoi en possession de la succession de Florine-Gérardine Bauve, en son vivant sans profession, demeurant à Harnes, Grand'Rue, décédée à Hénin-Liétard le 5 juillet 1937, veuve de Valentin-Joseph Gayet.

Par jugement en date du 24 juillet 1941, le tribunal de première instance d'Aix-en-Provence (département des Bouches-du-Rhône) a, sur la requête de l'administration des do-

maines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de M. Roussin (Antonin-Paul-Théophile), célibataire, âgé de soixante-trois ans, né à Marseille le 27 septembre 1877, décédé en son domicile, à Septèmes-les-Vallons (Bouches-du-Rhône), le 6 août 1940, sans héritier connu.

Par jugement en date du 24 juillet 1941, le tribunal de première instance de Lons-le-Saunier a, sur la requête de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, modifié par l'article 2 de la loi du 30 octobre 1935, préalablement à l'envoi en possession de la succession de M. Gindre (Auguste-Joseph), né à Montjouvent le 12 avril 1899, en son vivant célibataire, cultivateur à Montjouvent, décédé en son domicile le 22 mai 1941, sans laisser d'héritiers connus.

Successions vacantes en Algérie.

(Art. 14 de l'ordonnance du 26 décembre 1842.)

Relevé sommaire des forces de la succession de Daviez (Claudius-Auguste), né le 7 octobre 1886 à Champfleury, commune de Chandrieux (Savoie), fils de Célestin et de Jacqueline Vincent, décédés, chef de manœuvres aux chemins de fer algériens de l'Etat, décédé à Constantine le 21 juillet 1941: en espèces, remis au curateur par le chef de gare, 1.369 francs; produit net de la vente des effets mobiliers par le commissaire-priseur, 5.847 fr. 70; total, 7.216 fr. 70.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Avis de tirage (rentes 5 p. 100 amortissables 1939).

Le 15 octobre 1941, à dix heures, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort d'une série de rentes 5 p. 100 amortissables 1939, qui devra être remboursée à partir du 15 novembre 1941.

Le sort a désigné la série 29.

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement des inscriptions appartenant à cette série aura lieu à partir de la date précitée du 15 novembre 1941, savoir:

Pour Paris : à la paierie générale de la Seine, à la recette centrale des finances de la Seine et aux recettes de perceptions;

Pour les départements : aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances et percepteurs.

Banque de France

Convocation des actionnaires.

Les actionnaires de la Banque de France sont convoqués à Paris, pour le jeudi 29 janvier 1942, à quinze heures, à l'effet d'entendre le compte rendu des opérations de l'exercice 1941 et de procéder à l'élection d'un conseiller, en remplacement de M. Pierre Caillaux, dont le mandat arrive à expiration, mais peut être renouvelé.

La désignation du local dans lequel se tiendra cette assemblée sera portée à la connaissance des actionnaires par un avis publié au *Journal officiel*, avant le 21 janvier 1942.

Composition de l'assemblée. — Par application des dispositions des articles 31, 37, 38, 39 et 42 du décret portant codification des textes concernant la Banque de France, l'assemblée générale est composée de toutes les personnes physiques ou morales, de nationalité française, dont les actions ont été régulièrement transférées et inscrites à leur nom un an au moins avant la date de la réunion, soit le 29 janvier 1941, au plus tard.

Tout actionnaire qui remplit les conditions voulues pour être admis à prendre part à l'assemblée a droit de s'y faire représenter par un actionnaire, désigné comme mandataire, qui doit lui-même remplir les mêmes conditions et avoir accompli les diligences nécessaires pour participer à l'assemblée.

Pour être admis à l'assemblée ou s'y faire représenter, les actionnaires devront faire connaître leur intention par une lettre adressée au gouverneur un mois au moins avant la date de la réunion, soit le 29 décembre 1941, au plus tard.

Cette lettre devra être adressée:

Pour les actionnaires résidant en zone occupée, à Paris (1er), 1, rue de la Vrillière;

Pour les actionnaires résidant en zone non occupée, à Chamalières (Puy-de-Dôme), boulevard Duclaux, 10.

Ils devront indiquer dans cette lettre leurs nom et prénoms, tels qu'ils figurent sur leurs certificats d'actions, ainsi que les numéros d'inscription portés sur ceux-ci, et mentionner leur adresse actuelle.

Aucun actionnaire n'a accès à l'assemblée qu'après justification de son identité.

Les actionnaires qui auront déclaré vouloir se faire représenter recevront par les soins de la banque une formule de pouvoir. Cette formule devra parvenir à Paris, à Chamalières, ou être déposée dans un comptoir de la banque quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit le 14 janvier 1942, au plus tard.

Le droit de participer à l'assemblée est exercé:

Pour les incapables, par leur représentant légal;

Pour la femme mariée, par son mari, lorsque les actions dont elle est propriétaire sont comprises dans les biens dont l'administration appartient à celui-ci;

Dans le cas d'indivision, par un des copropriétaires muni d'un pouvoir des autres;

Dans le cas d'usufruit, par le nu propriétaire;

Pour les personnes morales, par un représentant régulièrement accrédité à cet effet.

Les personnes qui exercent le droit de participer à l'assemblée dans les cas ci-dessus visés doivent être de nationalité française, mais ne sont pas tenues d'être personnellement actionnaires.

Les personnes qui sont investies de ce droit, dans les quatre premiers cas, ont la faculté de se faire représenter. Le mandataire qu'elles auront désigné devra être personnellement actionnaire et avoir rempli les conditions nécessaires pour participer à l'assemblée.

La participation à l'assemblée donne droit à un jeton de présence de 20 fr. par actionnaire présent ou représenté. Le montant de ce jeton est remis séance tenante aux personnes qui assistent à la réunion de leur propre chef, ainsi qu'à celles qui exercent le droit de vote soit au nom d'incapables, de femmes mariées, de personnes morales, soit dans le cas d'indivision ou d'usufruit. Il sera adressé directement aux actionnaires qui auront usé de la faculté de se faire représenter.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations

Résultats concernant la période du 1er mai au 31 décembre 1940 (Paris et départements).

	DÉPOTS	RETRAITS	EXCÉDENTS de dépôts.	EXCÉDENTS de retraits.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Quinzaine du 1er au 15 mai 1940	133.867.839 15	58.093.252 36	75.774.646 79	»
Quinzaine du 16 au 31 mai 1940	33.544.379 54	566.967.870 44	»	533.423.490 90
Quinzaine du 1er au 15 juin 1940	16.874.509 15	659.373.374 16	»	642.498.865 01
Quinzaine du 16 au 30 juin 1940	43.022.672 75	1.245.352.856 36	»	1.202.330.183 61
Quinzaine du 1er au 15 juillet 1940	73.186.355 18	173.011.575 01	»	99.825.219 83
Quinzaine du 16 au 31 juillet 1940	170.529.420 21	135.977.968 30	34.551.451 91	»
Quinzaine du 1er au 15 août 1940	113.442.145 17	138.218.733 32	»	24.776.588 15
Quinzaine du 16 au 31 août 1940	188.579.001 17	96.598.863 22	91.980.137 95	»
Quinzaine du 1er au 15 septembre 1940	122.286.250 10	66.461.976 80	55.824.273 60	»
Quinzaine du 16 au 30 septembre 1940	88.578.169 05	137.477.794 28	»	48.899.625 23
Quinzaine du 1er au 15 octobre 1940	82.899.522 40	72.600.282 43	10.299.239 97	»
Quinzaine du 16 au 31 octobre 1940	136.101.050 19	114.074.131 76	22.026.918 43	»
Quinzaine du 1er au 15 novembre 1940	146.271.315 54	48.101.342 21	98.169.973 33	»
Quinzaine du 16 au 30 novembre 1940	191.108.404 91	90.115.767 89	100.992.897 02	»
Quinzaine du 1er au 15 décembre 1940	158.834.836 20	43.760.657 87	115.074.178 33	»
Quinzaine du 16 au 31 décembre 1940	131.920.807 »	77.077.169 39	54.843.697 61	»

Vichy. — Imprimerie spéciale. — *Le Directeur des Journaux officiels:* R. Bayon-Targe.